

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 55^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 28 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 2609).
2. — Filiation. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2609).
MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique. — Adoption.
3. — Prescription en matière commerciale. — Retrait de l'ordre du jour prioritaire d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2609).
M^{me} Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

4. — Sursis aux expulsions de locataires. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2610).

MM. Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Discussion générale : MM. Jans, le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat, Odru, Barcl. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission, Ducloux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2613).

MM. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

MM. Claudius-Petit, le ministre.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait. — Adoption d'un nouvel amendement du Gouvernement.

Amendements n° 2 rectifié de la commission et 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Millet, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 2 rectifié ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4, 5 et 6. — Adoption.

Explication de vote : M. Neuwlirth.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Rappel au règlement (p. 2616).

MM. Ducloné, le président, Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Gissingier.

7. — Accord sur le cacao. — Discussion d'un projet de loi (p. 2616).

MM. Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. Odru.

Adoption de l'article unique.

8. — Code de l'urbanisme et de l'habitation. — Discussion d'un projet de loi (p. 2618).

MM. Coulais, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Discussion générale : MM. Claudius-Petit, le secrétaire d'Etat, Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Chauvel. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

L'amendement n° 5 est réservé.

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. L'amendement n° 1 est devenu sans objet.

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claudius-Petit, Chauvel, Wagner, Dubedout, Colnat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2624).

M. Dubedout.

Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 5 précédemment réservé. — Adoption.

Les autres amendements sur l'article 1^{er} deviennent sans objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 18 de M. Boscher : MM. Boscher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Défense contre les eaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2625).

MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Paquet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de M. Garcin : MM. Garcin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Droit de pêche dans certains étangs salés. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2626).

MM. Cermolacce, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Guéna, ministre des transports.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} A :

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} A.

Art. 1^{er}, supprimé par le Sénat :

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Rejet. L'article 1^{er} demeure supprimé.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendements n° 12 et 13 de M. de Gastines : MM. le rapporteur, de Gastines, le ministre, Porelli, Chassagne. — Rejet des sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 bis :

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est sans objet.

Adoption de l'article 2 bis.

Art. 3, supprimé par le Sénat :

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est sans objet.

L'article 3 demeure supprimé.

Art. 3 bis. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est sans objet.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement de suppression n° 9 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Titre :

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption du titre rédigé par le Sénat.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale sans débat (p. 2630).

MM. Chassagne, le président.

12. — Ordre du jour (p. 2630).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR
DES REQUETES EN CONTESTATION D'OPERATIONS
ELECTORALES**

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de quatre décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, ces décisions sont affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

FILIATION

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Piot tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 482, rectifié, 541).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission.

M. Jean Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mes chers collègues, la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation, entre autres innovations remarquables, a donné, en modifiant l'article 318 du code civil, la possibilité d'ouvrir une action en contestation de légitimité.

La mère d'un enfant, qui, après avoir divorcé, se remarie avec le véritable père dudit enfant, à la condition que l'action soit exercée dans les six mois du mariage et que l'enfant soit, à ce moment-là, âgé de moins de sept années, peut introduire une action en contestation de légitimité, sous réserve que cette action soit jointe à une requête aux fins de légitimation de l'enfant par le second mari.

L'article 18 de la loi du 3 janvier 1972, afin de permettre le rétablissement des situations existantes avant son entrée en vigueur, a ouvert un délai d'une année à partir de cette entrée en vigueur pour l'exercice d'une telle action, alors même que le mariage aurait été célébré depuis plus de six mois et que l'enfant serait âgé de plus de sept ans.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 1972 et les statistiques judiciaires révèlent que le nombre des actions en contestation de légitimité introduites depuis cette date a été très faible, alors qu'on peut présumer qu'un nombre relativement élevé de situations relevaient de l'article 18 de la loi.

La proposition de loi déposée par notre collègue M. Piot tend à porter de un an à trois ans le délai transitoire ouvert par cet article.

La commission des lois a délibéré hier matin sur ce texte, qu'elle a accueilli favorablement et dont elle vous recommande l'adoption.

Peut-être le nouveau délai transitoire est-il un peu long, mais, plutôt que de devoir, l'année prochaine, discuter à nouveau d'un texte de même nature, la sagesse, a-t-il semblé à la commission des lois, commande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission des lois vient de rapporter excellentement les dispositions contenues dans la proposition de loi de M. Piot.

Le Gouvernement ne peut que confirmer de tels propos et dire l'intérêt qu'il porte lui-même à l'adoption de ce texte qui, à l'évidence, permettra aux intéressés de mieux faire valoir leurs droits en leur accordant des délais suffisamment longs.

Je remercie M. le président de la commission des lois d'avoir demandé à l'Assemblée d'adopter cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

PRESCRIPTION EN MATIERE COMMERCIALE

**Retrait de l'ordre du jour prioritaire
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Me substituant en tant que de besoin à notre collègue M. Baudouin, rapporteur de la proposition de loi qui est maintenant soumise à l'Assemblée, je vais adresser à M. le garde des sceaux une ardente prière.

La commission n'a aucun parti pris d'hostilité à l'encontre de cette proposition de loi, mais il lui est apparu à l'examen, d'abord, que ce texte était rédigé en des termes qui appellent quelques réflexions et quelques modifications.

En effet, l'article 1^{er} semble être en retrait par rapport aux dispositions actuellement en vigueur de l'article 189 bis du code de commerce, en exceptant de la prescription décennale les obligations qui ne sont pas de source contractuelle.

Ensuite, ce texte nous a paru poser de nombreux problèmes, tant par les applications qui en ont été déduites par le Sénat, à l'article L 27 du code du domaine de l'Etat, que par son application à la prescription des comptes en banque.

C'est pourquoi, tout en affirmant que la commission ne conclura pas, le moment venu, au rejet de la proposition de loi, je souhaite vivement, au nom de la commission unanime, que M. le garde des sceaux veuille bien retirer ce texte de l'ordre du jour prioritaire. Ainsi pourrions-nous l'examiner à tête reposée, avec tout le soin que requièrent des dispositions aussi délicates.

Le Gouvernement pourrait, s'il l'estimait opportun, faire réinscrire la discussion de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée pour le début de la session d'automne, à moins qu'il ne soit en mesure, avant cette date, de nous saisir d'une réforme d'ensemble des délais de prescription, réforme qui serait marquée par un raccourcissement des délais dont il s'agit. C'est une cause que j'ai plaidée à de nombreuses reprises devant l'Assemblée et que je plaiderai encore une fois.

Il est très souhaitable que l'on abrège les délais de prescription qui, dans leur ensemble, sont beaucoup trop longs dans la vie accélérée que nous menons. C'est ainsi qu'un délai de droit commun de trente ans est certainement exagéré.

Aussi le moment est-il sans doute venu de reconsidérer le problème dans son ensemble car, en modifiant tel ou tel délai, matière par matière, nous risquons de faire de la marquerie alors que c'est d'une architecture d'ensemble que nous aurions besoin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates de la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, devant le Sénat, lors de la discussion de cette proposition de loi, le Gouvernement avait pris l'engagement d'en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée.

Il prend acte des arguments que M. le président de la commission des lois vient de développer quant au fond, ainsi que des raisons qui empêchent la commission de rapporter d'ici à la fin de cette session, étant donné que le délai est, en effet, très court.

Aussi est-ce très volontiers que j'accède au désir formulé par M. le président de la commission des lois en demandant, au nom du Gouvernement, le retrait de cette proposition de loi de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Guy Ducloné. On s'arrange !

M. le président. La proposition de loi est donc retirée de l'ordre du jour prioritaire.

— 4 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n°s 502, 535).

La parole est à M. Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vient maintenant en discussion est due à l'initiative de notre collègue M. Krieg.

Elle a pour objet de proroger de trois ans divers délais accordés à l'origine par une loi dite « transitoire » de 1951, et cela dans deux domaines bien distincts.

En matière d'expulsion, les dispositions de l'article 1244 du code civil limitent la possibilité pour le juge des référés d'accorder des délais aux personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'expulsion, donc exécutoire.

La première partie de la loi de 1951 avait pour effet d'autoriser le juge des référés à accorder des délais plus longs que ceux qui sont prévus dans le code civil, lorsque les personnes tombant sous le coup d'une expulsion sollicitaient un sursis.

En vertu de la deuxième partie de cette même loi, le préfet pouvait, sur avis des maires, réquisitionner des appartements vacants, à l'exclusion de ceux qui étaient occupés pendant les vacances et des appartements vacants offerts habituellement, avant 1939, à la location saisonnière.

Cette loi de 1951, texte transitoire, a été prorogée, du fait de la crise du logement, à de multiples reprises et en dernier lieu par un texte que notre ancien collègue M. Delachenal avait rapporté et qui est devenu la loi du 9 juillet 1970.

M. Delachenal, au nom de la commission des lois, dans son rapport écrit et dans son rapport oral, avait souligné le caractère anormal de ce texte qui portait atteinte aux principes généraux du droit — au code civil — ainsi qu'au principe de la liberté individuelle, notamment à celle du propriétaire.

Le premier inconvénient de cette loi résidait dans le fait que le bénéficiaire d'une réquisition ne faisait aucun effort pour se reloger.

Le deuxième inconvénient tenait à l'opinion que le propriétaire pouvait avoir sur la rigueur de la justice et sur la possibilité qu'il avait de faire appel à cette justice.

Enfin, le texte avait l'inconvénient de placer, peut-être, les propriétaires aux faibles revenus ou âgés dans une situation difficile, par exemple dans le cas où ils envisageaient de reprendre pour eux ou pour leurs descendants les locaux dont ils étaient propriétaires.

Dans le texte voté en 1970 avait été reprise purement et simplement la prorogation des dispositions qui permettent au juge des référés d'accorder des délais exceptionnels.

Mais, en ce qui concerne les réquisitions, il avait été institué une sorte de barrage supplémentaire, puisqu'il était indiqué que ne pouvaient bénéficier d'une prorogation que les personnes qui se trouvaient dans une situation matérielle telle qu'elles pouvaient solliciter l'attribution d'un appartement H. L. M. ordinaire.

Je puis vous indiquer qu'en 1970, lors du vote de la dernière loi de prorogation, il subsistait 1.805 réquisitions en cours ; celles-ci ont été prorogées de trois ans, sur décision du préfet et après avis du maire. Ces possibilités de prorogation devraient, dans certains cas, expirer le 1^{er} juillet 1973.

Le nombre des réquisitions a diminué : il n'est plus que de 730, dont 662 à Paris. C'est dire que cette situation concerne essentiellement la région parisienne. Sur ces 662 réquisitions en cours, 368 devraient normalement venir à expiration le 1^{er} juillet, dont 320 à Paris, 28 dans le département du Val-de-Marne, 10 dans celui des Hauts-de-Seine et 10 en Seine-Maritime.

Dans mon rapport, j'ai envisagé trois solutions différentes. La première consiste à maintenir purement et simplement la possibilité pour le juge des référés d'accorder des délais.

En effet, les difficultés que peuvent éprouver les familles pour se reloger nous ont conduits à penser qu'il convenait d'autoriser le juge des référés à faire preuve d'une grande liberté d'appréciation compte tenu du fait que le débat devant le juge des référés est contradictoire, que la personne qui sollicite l'expulsion fait état de ses arguments, de même que celle qui demande des délais, et que la décision du juge des référés est soumise à la sanction de la cour d'appel.

Pour cette raison, la commission vous demande de proroger cette possibilité offerte au juge des référés en adoptant en l'état l'article premier de la proposition de loi.

Avec les réquisitions, nous entrons évidemment dans un domaine beaucoup plus délicat, puisqu'il est très ouvertement attentatoire au droit commun. Il convient d'ailleurs de distinguer deux situations auxquelles répondent, d'une part, les dispositions de l'article 342 du code de l'urbanisme et, d'autre part, les dispositions combinées de l'article 342 et de l'article 347 du même code.

L'article 342-2 permet aux préfets, depuis 1951, dans les villes qui ne souffrent pas de la crise du logement, de réquisitionner les logements vacants. La loi de 1951 et les textes prorogeant le délai prévu dans l'article 342-2 du code ont donc permis le maintien des réquisitions initialement prévues pour cinq ans.

Mais le nombre de ces réquisitions n'est que de quelques dizaines actuellement, si bien qu'il ne semble pas indispensable de maintenir cette proposition qui concerne — je le répète — uniquement les villes dans lesquelles ne sévit plus la crise du logement. C'est pourquoi la proposition de M. Krieg prévoit la suppression pure et simple de cette disposition.

La deuxième partie de l'article 2 de la proposition de loi de M. Krieg, pour sa part, concerne la possibilité offerte au préfet de proroger des réquisitions qui durent déjà depuis sept ou huit ans, et quelquefois plus, pendant trois années supplémentaires.

Nous avons envisagé, afin de limiter autant que faire se peut ce texte dérogeant au droit commun, d'ajouter une condition d'âge à l'obligation pour l'occupant de répondre aux critères d'attribution d'une H. L. M. En effet, des renseignements nous avaient été donnés, selon lesquels les bénéficiaires étaient essentiellement des personnes âgées. Mais certains membres de la commission, notamment M. Ducloné et M. Fanton, ont fait remarquer que les renseignements n'étaient peut-être pas tout à fait complets et ils ont cité des cas particuliers à l'appui de leur thèse. La commission a donc tranché en rejetant ce second barrage relatif à l'âge et en proposant de proroger purement et simplement la possibilité offerte au préfet de maintenir en place pendant trois années supplémentaires les bénéficiaires de réquisitions, mais — je le répète — seulement dans les villes où sévit encore la crise du logement.

Le texte qui vous est soumis par la commission des lois consiste donc, dans son article 1^{er}, à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1976 la possibilité, pour le juge des référés, d'accorder des délais supérieurs à un an en matière d'expulsion et, en son article 2, à proroger la possibilité pour le préfet, également jusqu'au 1^{er} juillet 1976, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de maintenir les mesures de réquisition prises en faveur des personnes qui en bénéficient actuellement.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de mon rapport. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie M. Krieg d'avoir pris l'initiative d'un texte qui s'inscrit dans le droit fil de ses préoccupations concernant la protection des occupants de certains logements. Il se réjouit qu'aient été distingués très nettement le domaine des expulsions et celui des réquisitions, qui sont totalement différents.

Le Gouvernement est entièrement d'accord avec les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi et avec les conclusions de la commission sur la suppression de la dérogation qui existait, conclusions d'ailleurs conformes à un vote exprimé lors du débat de 1970 sur la première partie de l'article 2.

La seconde partie de l'article 2, quant à elle, a fait l'objet devant la commission des lois d'un débat, à l'issue duquel cette commission a préféré s'en tenir au texte de M. Krieg plutôt que de suivre les conclusions primitives de son rapporteur, M. Bérard, tendant à limiter aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'aptitude au travail — ces mesures exceptionnelles de réquisition. Le Gouvernement marque très nettement sa préférence pour la solution envisagée en premier lieu par le rapporteur, mais il laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste approuvera la présente proposition de loi qui tend à proroger jusqu'au 1^{er} juillet 1976 la possibilité donnée au juge des référés d'accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion aura été prononcée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales.

Nous approuvons ce texte, car nous connaissons les drames que représente pour les familles la perspective d'une expulsion. A notre avis, les expulsions sans relogement préalable ne devraient plus être opérées à notre époque. En effet, si elles conservent un caractère de gravité, c'est en raison de la crise du logement; il serait donc souhaitable qu'il n'y ait aucune expulsion sans relogement préalable.

A ce drame pour les familles, s'ajoutent les préoccupations des élus locaux et des offices d'H.L.M. qui, bien souvent, ne peuvent régler dans les délais voulus le relogement des expulsés. Et la tâche n'est pas non plus très agréable pour les commissaires de police chargés de l'application de l'expulsion.

Pour toutes ces raisons, nous approuvons le nouveau délai prévu dans le texte, en souhaitant aller plus loin, afin que le départ d'un logement soit réglé dans un esprit humanitaire, en tenant compte de la dignité et des intérêts de la famille ainsi frappée.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, m'indiquer si ce délai peut également jouer en faveur de jeunes travailleurs qui résident dans les foyers de Clichy et de Gagny, et qui viennent d'apprendre que l'association pour le logement des jeunes travailleurs a décidé de fermer ces deux établissements à la fin du mois de juin, c'est-à-dire dans deux jours.

Cette mesure risque de porter atteinte à l'ordre public : cinq cents jeunes travailleurs vont se trouver à la rue du jour au lendemain ! C'est là une mesure inadmissible de nos jours, d'autant qu'à ce problème s'ajoute celui du licenciement des employés qui travaillent dans ces foyers.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Parfait Jans. Quelle décision allez-vous prendre, dans un premier temps, pour vous opposer à cette mesure arbitraire qui tendrait, si elle était appliquée, à laisser inoccupées cinq cents chambres dans une région où la crise du logement est particulièrement aiguë ?

Dans un deuxième temps, et très rapidement, il serait d'ailleurs souhaitable de trouver une solution au conflit qui a surgi au sujet des prix de pension, lesquels ont subi une augmentation de 11 p. 100 en juin 1972 et une autre de 20 p. 100 en juin 1973.

De toute évidence, ces hausses successives vont à l'encontre du caractère social de ces foyers logements, la grande majorité des résidents percevant des salaires très bas qui ne leur permettent pas de supporter cette charge nouvelle.

Il est donc souhaitable que l'Etat intervienne d'urgence en accordant une subvention d'équilibre aux foyers de jeunes travailleurs et qu'il prenne une décision obligeant les employeurs — qui sont en fait les bénéficiaires de ces foyers logements — à effectuer un versement qui permette à ces foyers de rester ouverts et de répondre aussi à leur vocation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai demandé si les résidents pourront bénéficier des délais prévus à l'article 1^{er} de la proposition de loi. Je vous en pose une seconde qui se rapporte à l'article 2 de cette proposition : êtes-vous prêt, au cas où ces délais ne joueraient pas, à prendre la décision de réquisition de ces foyers pour jeunes travailleurs, décision qui s'impose et qui est prévue par la loi, afin de permettre aux résidents de rester sur place après le 30 juin ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Parfait Jans. Bien entendu, cette mesure ne serait que provisoire, car il est nécessaire de trouver une solution à cette affaire. Les propositions du groupe communiste que je viens d'énumérer répondent à l'attente des résidents.

Par ailleurs, tout en approuvant l'article 2, le groupe auquel j'appartiens regrette vivement que ces réquisitions ne soient autorisées que pour assurer le relogement des familles frappées d'une décision judiciaire définitive ordonnant l'expulsion.

Compte tenu des centaines de milliers de logements qui restent inoccupés, cette mesure devrait être étendue, pour le moins, à tous les prioritaires.

Enfin, pour que l'article 342-2 du code de l'urbanisme, modifié quant aux dates par la présente proposition de loi, s'applique pleinement, il serait utile que vous donniez des ordres précis aux préfets afin qu'ils facilitent ces réquisitions, alors que, dans la plupart des cas, ils les retardent et même s'évertuent à les repousser.

Dans une société comme la nôtre, souffrant d'une grave crise de logement, la réquisition devrait pouvoir être pratiquée directement par le maire. Dans ces conditions, je vous prie de croire que les foyers de jeunes travailleurs resteraient ouverts et que le nombre des logements vacants se réduirait considérablement. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Je laisserai à M. le secrétaire d'Etat le soin de répondre à M. Jans. Mais j'adresserai une prière au Gouvernement.

La commission des lois propose, comme il est naturel, ces textes de prorogation à l'Assemblée nationale, mais elle le fait avec beaucoup de réticence, car elle éprouve la crainte d'avoir, dans trois ans peut-être, sous la pression des circonstances ou de nouvelles données, à soumettre à nouveau à vos suffrages un texte de ce genre.

Elle s'est interrogée sur la raison qui amène certaines personnes à recourir, depuis de très nombreuses années, au bénéfice de ces réquisitions préfectorales pour se loger. Ne doit-on pas voir — et certains membres de la commission ont même exprimé ce sentiment explicitement — la cause de ce maintien physique des bénéficiaires de la réquisition dans les appartements réquisitionnés dans le fait que, lorsqu'ils s'adressent à un office d'H.L.M., celui-ci préfère, lorsqu'il ne peut satisfaire toutes les demandes, attribuer un appartement à un demandeur qui ne possède pas encore de logement plutôt qu'à une personne déjà logée, même dans des conditions exorbitantes du droit commun.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir intervenir auprès des offices d'H.L.M. pour qu'ils admettent de loger ces bénéficiaires d'une réquisition. En effet, il serait fâcheux de perpétuer les conditions qui permettent leur logement par réquisition, car tous les trois ans, ou tous les cinq ans lorsque nous nous lasserons d'accorder un délai de trois ans, ce texte reviendra devant l'Assemblée qui sera obligée peu ou prou d'accorder à nouveau ces prorogations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat, j'exprimerai un vœu.

Nous vivons, en matière de logement, sous l'empire de deux catégories de dispositions législatives, les unes ayant un caractère traditionnel et de droit commun, les autres un caractère temporaire spécial, tenant à une situation de crise. Je n'ai d'ailleurs entendu nulle part contester l'utilité de ces dernières dispositions, en raison de l'époque où elles sont intervenues; mais, incontestablement, elles ont beaucoup vieilli depuis ce temps.

Les trois monuments essentiels de cette législation sont constitués, d'abord, par l'ordonnance de 1945 qui prévoyait certaines mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement; ensuite, par la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les rapports entre bailleurs et locataires; enfin, par la loi de 1951 dont nous prorogerons tout à l'heure quelques dispositions.

Aujourd'hui, l'observation révèle que cette législation, comme une sorte de peau de chagrin, voit son domaine d'application se rétrécir de jour en jour. Le rapport de M. Bérard précise qu'il ne subsiste que 1.085 réquisitions en cours. Les bornes du champ de la loi de 1948 n'ont cessé de se resserrer. On doit donc s'interroger sur la nécessité et l'utilité de maintenir cette législation exceptionnelle.

Assurément, cette législation résout, actuellement, tant bien que mal, des cas sociaux. Mais leur nombre est désormais très limité. Ne pourrait-on leur trouver des solutions par d'autres moyens plus orthodoxes, dirai-je? Ne pourrait-on substituer à cette législation, vieille maintenant d'un quart de siècle, voire davantage pour certaines de ses dispositions une législation plus moderne tenant compte des progrès réalisés dans la construction depuis vingt-cinq ans?

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, en espérant une réponse positive, si le Gouvernement envisage de nous saisir dans un délai relativement bref d'une législation reprenant l'ensemble de ces dispositions, lesquelles prennent actuellement quelque peu l'apparence d'un manteau d'arlequin, ravauté et rapiécé à plusieurs reprises, afin de leur donner allure de vêtement neuf, mieux adapté à l'état de la construction et du logement dans notre pays, après les efforts que, décennie après décennie, nous avons soutenus et qui commencent à produire leurs effets.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Nous nous sommes préoccupés, monsieur Jans, du foyer de jeunes travailleurs que vous avez évoqué. Une enquête a été diligentée auprès du préfet, mais l'affaire n'exige pas que le Gouvernement donne des directives particulières au préfet puisqu'elle relève de ses pouvoirs propres et que, étant sur place, il est le mieux à même, me semble-t-il, d'apprécier l'ensemble de la situation.

Pour répondre à la question précise que vous avez posée, je vous indique que le texte en discussion vise tous les cas et qu'il appartient au juge des référés d'en connaître et de statuer.

Les occupants auxquels M. le rapporteur a fait allusion sont classés automatiquement comme prioritaires sur les listes d'attente des organismes d'H. L. M. et, avant tout renouvellement des réquisitions, le préfet s'assure que l'inscription est toujours valable sur ces listes.

Enfin, monsieur le président de la commission, les rapports entre propriétaires et locataires et tout le domaine relatif à l'occupation des logements anciens ou neufs font l'objet de la part du Gouvernement d'études attentives en vue, précisément, de substituer à des textes fragmentaires prorogés régulièrement un ensemble cohérent qui sera soumis au Parlement vraisemblablement l'année prochaine.

Dès l'automne, nous pourrions déjà proposer un texte, auquel actuellement nous mettons la dernière main, sur la protection proprement dite des occupants et, au cours de l'année prochaine, nous répondrons plus largement à la préoccupation de M. le président Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue M. Jans a évoqué les menaces qui pèsent sur les foyers de jeunes travailleurs, notamment à Clichy. Mais cette menace existe aussi dans le département de la Seine-Saint-Denis, pour le foyer de Gagny.

M. Léon Feix. Il en est de même pour le Val-d'Oise !

M. Louis Odru. En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque les préfets sont les représentants du Gouvernement dans les départements, vous les avez forcément consultés si vous avez demandé l'ouverture d'une enquête. Il est donc, à mon sens, fort surprenant que vous vous contentiez aujourd'hui de rejeter la responsabilité de la décision sur les préfets alors que, dans trois jours, plusieurs centaines de jeunes travailleurs seront jetés à la rue.

En un mot, monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous pour ou contre l'expulsion de ces jeunes travailleurs ? Quelles instructions avez-vous données aux préfets ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste très attentif à la situation. S'agissant des deux ou trois cas que vous avez évoqués, les préfets paraissent les plus qualifiés pour les apprécier. Pour le reste, les dispositions de la proposition de loi sont applicables dans tous les cas. Eventuellement, il appartiendra au juge des référés d'en connaître et de statuer.

M. Louis Odru et plusieurs députés communistes, socialistes et radicaux de gauche. Après les expulsions !

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. J'appelle à mon tour l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la situation de 2.500 jeunes travailleurs originaires d'Afrique du Nord regroupés dans un bidonville situé sur le territoire même de la commune de Nice, et qui vivent dans des conditions déplorables ne disposant que d'un seul point d'eau et courant le risque d'épidémies, d'incendies et de privation d'eau potable. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée, la date du 1^{er} juillet 1973 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1973 peuvent, par dérogation aux articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation, être renouvelées jusqu'au 1^{er} juillet 1976 en faveur des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficiaire de la location d'une habitation à loyer modéré ordinaire. »

Le Gouvernement vient de me faire parvenir un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après les mots « en faveur des personnes », insérer les mots « âgés de plus de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement approuvait la proposition initiale du rapporteur, qui couvre la quasi-totalité des cas et permet d'éviter que les mesures dérogatoires ne revêtent un caractère par trop systématique.

C'est pourquoi il a déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bérard, rapporteur. Je ne surprendrai personne en disant que je partage le point de vue de M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, en effet, reprend un élément que j'avais introduit dans mon rapport. Mais la commission n'avait pas cru devoir retenir ce barrage supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais livrer à l'Assemblée le résultat des investigations auxquelles j'ai procédé.

Si l'amendement du Gouvernement, introduisant une condition d'âge, est adopté par l'Assemblée nationale, il y a des chances sérieuses pour que cette proposition de loi fasse l'objet d'un vote conforme au Sénat. Sinon, l'urgence n'ayant pas été déclarée, il faudra deux lectures avant qu'éventuellement une commission mixte paritaire puisse être réunie. Dans ces conditions, il serait improbable que l'adoption définitive de la proposition de loi intervienne avant la fin de la session.

Si l'Assemblée tient, comme je le crois, à ce que cette loi entre en vigueur au début de juillet, et le mieux étant quelquefois l'ennemi du bien, l'efficacité commanderait d'accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. J'ai été un de ceux qui, en commission des lois, ont combattu la proposition du rapporteur que vient de reprendre le Gouvernement.

On peut contester les arguments invoqués par M. le secrétaire d'Etat et par M. le président de la commission des lois.

Selon le Gouvernement, la plupart des personnes logées depuis cinq ans sous le régime de la réquisition et que le préfet pourrait maintenir en place entrent dans le cas soulevé par l'amendement. S'il en est vraiment ainsi, pourquoi inclure dans la loi une telle disposition ?

Nous pensons quant à nous que nombreuses sont les familles qui sont actuellement logées grâce à une réquisition opérée depuis cinq ans, voire davantage, et que, si on suivait le Gouvernement, la réquisition ne pourrait plus être renouvelée par le préfet. Or, il s'agit souvent de familles avec des enfants en bas âge.

Des chiffres ont été cités. Chacun s'accorde à reconnaître que, par rapport à la population du pays, ces cas sont relativement peu élevés : un millier de personnes, dont 500 à 600 pour la seule région parisienne. Mais c'est là précisément que la crise du logement est la plus grave, que le problème du relogement se pose pour les familles avec une particulière acuité.

Si l'on suivait le Gouvernement, ces familles risqueraient de se voir demain mises à la porte sans aucune garantie d'être relogées. Nous devons donc nous opposer à l'amendement.

Si le Gouvernement estime que la reconduction des attributions d'office de logements est abusive, qu'il intervienne auprès des préfets, lesquels peuvent disposer, dans le cadre de la

législation actuelle, d'un certain nombre de logements, afin que les familles logées en vertu d'une réquisition puissent être relogées en priorité dans des logements à caractère social, à loyer normal ou modéré.

D'autre part, on ne peut pas suivre l'argument de M. le président de la commission, selon lequel l'adoption de l'amendement du Gouvernement permettrait une adoption conforme par le Sénat de la proposition de loi et éviterait une navette supplémentaire. Outre que ce serait préjuger la position du Sénat, l'Assemblée nationale ne doit pas céder devant le Gouvernement, mais au contraire maintenir son attitude à propos des réquisitions et s'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat. Je ne vois pas ce que l'argument du président de la commission des lois vient faire dans un tel débat.

Le maintien des attributions d'office de logements ne doit pas être réservé à une catégorie particulière, mais être étendu à tous les bénéficiaires, qui ressentent bien la précarité de leur situation et qui n'aspirent qu'à être relogés dans des conditions normales. C'est le problème du logement tout entier qui est soulevé.

J'invite l'Assemblée à repousser l'amendement du Gouvernement, dans l'intérêt même des familles. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Je répète que la quasi-totalité des cas — 735 pour l'ensemble de la France, dont 622 pour Paris — concerne précisément les personnes visées dans l'amendement, c'est-à-dire âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Je rappelle en outre que les intéressés sont prioritaires sur les listes des organismes d'H. L. M. et qu'ils peuvent bénéficier, jusqu'à ce que leur ait été attribué un logement, des délais consentis par le juge des référés.

Enfin, s'agissant de gens dans la force de l'âge, si vraiment ils veulent se reloger dans des conditions normales, l'amendement du Gouvernement ne peut que les y inciter.

M. Louis Odru. Etant donné la crise du logement en France, c'est impossible !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos propos montrent que vous n'êtes pas très bien informé de ce qui se passe dans la région parisienne. S'il y a des mal-logés, ce n'est pas leur faute ; c'est le résultat d'une politique qui fait que l'on ne construit pas suffisamment de logements sociaux.

M. Michel Cointat. Nous sommes prêts à les accueillir en province !

M. Guy Ducloné. Soyez sérieux, monsieur Cointat, s'il vous plaît ! Cette situation est suffisamment dramatique. Si vous étiez élu de la région parisienne et si, sur dix personnes venant vous voir, huit ou neuf vous imploreraient de les aider à se loger, vous ne plaisanteriez pas avec ce problème. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Antoine Gissingier. Votre parti dispose d'un grand immeuble ; mettez-le à leur disposition !

M. Guy Ducloné. Monsieur Gissingier, vous dites assez de bêtises ; n'en ajoutez pas ! *(Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Monsieur Ducloné, restons courtois, si vous voulez bien !

M. Guy Ducloné. Disons que j'ai répondu courtoisement à M. Gissingier !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vraiment la plupart des personnes logées au titre de la réquisition sont âgées de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail — pourquoi inclure une telle disposition dans la loi ? Et s'il ne s'agit que de quelques familles, je suis persuadé qu'elles feront un effort pour se reloger. Car être en réquisition n'est pas une situation enviable.

Si nous repoussons votre amendement, les propriétaires des logements réquisitionnés seraient peut-être incités à consentir à leurs locataires un engagement de location. Seulement, la plupart d'entre eux ne veulent pas le faire parce qu'ils seraient obligés de louer le logement à un tarif inférieur à celui qu'ils pourraient obtenir si le logement était libre.

Par conséquent, voter contre votre amendement est une mesure de justice sociale, je dirai même une mesure d'équité. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'épreuve a lieu.)*

M. le président. L'amendement est adopté. *(Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'accorder un minimum de confiance à la présidence et aux secrétaires, qui ont compté 59 voix pour et 45 contre.

Néanmoins, pour vous être agréable, je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

(L'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est bien adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. *(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION SEXUELLE, DE LA REGULATION DES NAISSANCES ET DE L'EDUCATION FAMILIALE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (n° 523, 533).

La parole est à M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mesdames, messieurs, telle qu'elle nous revient du Sénat, la proposition de loi de M. Neuwirth n'est pas fondamentalement modifiée. Sa rédaction est seulement précisée et améliorée, et quelques adjonctions ont été apportées.

A l'article 1^{er}, le Sénat a légèrement modifié le deuxième alinéa, en indiquant que l'aide apportée par l'Etat aux associations et organismes intéressés n'est qu'un des aspects de sa participation à cette information. Votre commission s'est ralliée bien volontiers à cette rédaction et a adopté l'article 1^{er} sans modification.

A l'article 2, le Sénat a adopté trois amendements.

Le premier place le conseil supérieur sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, alors que l'Assemblée, suivant en cela M. Neuwirth, avait préféré la tutelle du Premier ministre.

Votre commission maintient la position de l'Assemblée ; elle constate, en effet, que les compétences du conseil supérieur dépasseront très largement celles du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, notamment en matière d'information des jeunes et d'éducation sexuelle.

De son côté, estimant que les problèmes évoqués par le conseil pourraient soulever des questions juridiques importantes, le Sénat a proposé l'adjonction, parmi les représentants de l'administration, d'un représentant du ministre de la justice. Votre commission a accepté cette modification.

Le Sénat a, par ailleurs, modifié la rédaction de cet alinéa pour viser, non pas les ministres de l'éducation nationale, de la santé publique, etc., mais les ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé publique, etc., afin de tenir compte d'éventuels changements de la répartition des compétences au sein du Gouvernement.

Dans ces conditions, il est apparu préférable à votre commission de limiter l'énumération aux administrations directement concernées par ce texte, c'est-à-dire aux représentants des ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé publique, de la population, de la justice et de la jeunesse, en supprimant la référence à la sécurité sociale, aux sports et aux loisirs.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui prévoit que la représentation féminine devrait être au moins égale à un tiers des membres du conseil. Votre rapporteur estime que cette condition supplémentaire n'était pas indispensable, les associations et organismes intéressés étant libres de désigner comme représentants les personnes, du sexe masculin ou du sexe féminin, qu'ils jugent les plus compétentes. Néanmoins votre commission s'est ralliée à cette disposition.

En revanche, la commission a jugé utile de prévoir la représentation, au conseil supérieur, des diverses caisses nationales d'assurance maladie et, en raison de leurs activités multiples dans le domaine sanitaire et social, des caisses de mutualité sociale agricole.

La rédaction de l'article 3 a été sensiblement modifiée par le Sénat. Le texte voté par l'Assemblée se ressentait effectivement des difficultés d'élaboration d'un texte de compromis.

Les principales modifications apportées par le Sénat concernant l'information des jeunes, l'éducation sexuelle et l'information sur les problèmes relatifs à l'adoption.

Si les deux premières adjonctions — l'information des jeunes et l'éducation sexuelle — nous paraissent tout à fait justifiées, il n'en est pas de même de la troisième, c'est-à-dire des « problèmes relatifs à l'adoption ».

Il semble qu'il y ait eu à cet égard confusion, entre cette proposition de loi, qui traite de l'information sexuelle et de la régulation des naissances, et le texte relatif à l'interruption de grossesse qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée. Les problèmes de l'adoption peuvent être liés à un texte sur l'interruption de la grossesse, mais ils ne concernent pas le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

Votre commission a donc adopté deux amendements tendant à supprimer toute référence dans ce texte aux problèmes de l'adoption.

Elle s'est étonnée, d'autre part, de l'introduction par le Sénat d'un alinéa qui confie au conseil supérieur la mission de proposer aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de « veiller à ce que les partenaires sexuels soient informés des aspects physiologiques, moraux et juridiques de leurs responsabilités ».

La commission a adopté un amendement de suppression de cet alinéa; en revanche, elle propose, à l'alinéa précédent, d'ajouter les problèmes de la responsabilité des couples à ceux sur lesquels devra porter l'information des jeunes et des adultes.

A l'article 4, le Sénat n'a apporté qu'une modification rédactionnelle que la commission a adoptée sans modification, de même qu'elle a adopté sans modification l'article 5.

Sans le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi a déjà fait l'objet de longs débats au cours desquels le Gouvernement a eu l'occasion d'exposer son point de vue.

Pour ce qui est du texte qui vous est soumis aujourd'hui, j'accepte dans l'ensemble la rédaction proposée par la commission, à l'exception d'un ou deux amendements sur lesquels je m'expliquerai lorsqu'ils viendront en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'information de la population sur les problèmes de la vie est une responsabilité nationale.

« L'Etat y participe notamment par l'aide qu'il apporte dans le respect des convictions de chacun, aux associations et organismes qui contribuent à cette mission d'information conformément aux lois de la République. »

La parole est à M. Claudius-Petit qui s'est fait inscrire sur l'article 1^{er}.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir votre opinion personnelle sur le point suivant :

A l'article 1^{er}, le Sénat a ajouté quelques mots qui bien que ne modifiant que faiblement le texte adopté par l'Assemblée nationale peuvent être chargés d'intentions. J'aimerais savoir quelles sont les vôtres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Claudius-Petit, la modification apportée par le Sénat vise les associations qui n'ont pas exclusivement pour objet l'information sexuelle. Elle élargit la disposition adoptée par l'Assemblée aux organismes ou associations qui pourront contribuer à la mission d'information de la population sur les problèmes de la vie, par exemple des associations familiales et des organismes municipaux, même si la vocation de ces derniers est plus large que celle des organismes ou associations qui se proposent uniquement cet objet.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il comprend :

« — pour deux tiers, des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale;

« — et, pour un tiers, des représentants des ministres chargés de l'éducation nationale, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la population, de la justice, de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi qu'un représentant de la caisse nationale d'allocations familiales et un représentant de la caisse nationale d'assurance maladie.

« Des personnalités qualifiées, notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes, participeront à ses travaux, avec voix consultative.

« Au sein du conseil, la représentation féminine doit être au moins égale à un tiers. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale », les mots : « Premier ministre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Comme je l'ai déjà expliqué, cet amendement tend à remplacer le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale sous la tutelle du Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le texte du Sénat dispose que le conseil supérieur est rattaché au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cela me paraît normal puisque c'est ce ministère qui est le premier intéressé par les questions qui seront dévolues à ce conseil; c'est lui qui aura pour mission de suivre la politique qui sera menée dans ce domaine.

J'ajoute qu'il n'est pas opportun de multiplier les conseils auprès du Premier ministre, chaque coin il ayant un rôle propre, qui est généralement de donner des avis à des ministres.

En conséquence le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement; il demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Je ne voudrais surtout pas, monsieur le ministre, vous donner l'impression que la commission conteste votre compétence et celle de votre ministère en la matière. Mais comme plusieurs ministres sont intéressés à l'action du nouveau conseil supérieur, elle avait estimé qu'il était plus pratique de le placer sous la tutelle du Premier ministre.

Par ailleurs, nous savons que votre département ministériel a des possibilités financières restreintes; or le conseil devra disposer de moyens financiers pour que son action soit efficace. Il nous avait semblé qu'il les obtiendrait plus facilement étant rattaché au Premier ministre.

Cependant, nous ne nous battons pas pour cet amendement. Je suis prêt à le retirer si le Gouvernement accepte de dire que le conseil est placé sous la tutelle du ministre « chargé » de la santé publique, pour mettre la rédaction en harmonie avec le reste de l'article.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'accepte volontiers la proposition de la commission.

En conséquence, je propose, par voie d'amendement, d'introduire dans le premier alinéa de l'article 2, entre le mot « ministre » et les mots « de la santé publique », le mot « chargé ».

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement que vient de proposer le Gouvernement et qui répond à la demande de la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Peyret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « santé publique », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 2 : « , de la population, de la justice, de la jeunesse, ainsi que des représentants de la caisse nationale d'allocations familiales, des caisses nationales d'assurance maladie et des caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles. »

L'amendement n° 7 présenté par le Gouvernement est conçu en ces termes :

« Après les mots : « santé publique », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 2 : « , de la population, de la justice, de l'agriculture et de la jeunesse, ainsi que des représentants de la caisse nationale d'allocations familiales, des caisses nationales d'assurance maladie, et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole. »

La parole est M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 du Gouvernement.

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 7 du Gouvernement, qui vient seulement d'être distribué. Je ne pourrai donc que vous donner mon avis personnel.

L'amendement n° 2 rectifié apporte une première modification de forme en visant plus précisément les ministres « chargés » de l'éducation nationale, de la santé publique, de la population, de la justice et de la jeunesse.

En second lieu, pour répondre à une suggestion de certains de ses membres, la commission propose d'inclure dans le conseil supérieur des représentants des diverses caisses nationales d'assurance maladie et, en raison de leurs activités multiples dans le domaine sanitaire et social, des caisses de mutualité sociale agricole. Nous précisons que les deux caisses nationales d'assurance maladie des salariés et des non-salariés sont représentés à ce conseil.

L'amendement n° 7 du Gouvernement rejoint en partie les préoccupations de la commission et comme sa rédaction est plus simple je m'y rallie volontiers et je retire celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour soutenir son amendement n° 7.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Au fond, cet amendement rejoint celui de la commission. Celle-ci prévoit deux représentants de l'agriculture, l'un au titre des caisses nationales de l'assurance maladie et l'autre au titre des caisses centrales de secours des caisses mutuelles agricoles. Une autre formule consiste à prévoir également deux représentants de l'agriculture, l'un sous la forme d'un représentant du ministère de l'agriculture et l'autre d'un représentant du conseil central d'administration de la mutualité agricole qui regroupe précisément les caisses nationales d'assurances maladies et les caisses de secours mutuel.

M. le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, deux autres amendements à l'article 2 ont été adoptés ce matin par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; ils concernent la composition du conseil. Je m'étonne qu'ils ne soient pas appelés à cet instant de notre discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. Il est vrai que la commission a bien examiné ce matin les amendements déposés par M. Millet et qu'elle les a acceptés.

M. Gilbert Millet. Ces amendements, ayant été adoptés par la commission, sont devenus des amendements de la commission. Pourquoi ne sont-ils pas appelés ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission a été saisie ce matin de deux amendements qui ont été examinés, non pas au cours de la discussion de la proposition de loi par la commission, mais en vertu de l'article 88 du règlement.

Nous pensions que ces amendements allaient être déposés sur le bureau de l'Assemblée. Il semble qu'il y ait eu un oubli de la part de leur auteur puisqu'ils ne figurent pas parmi les amendements qui sont soumis à la discussion en séance publique. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, je m'adresse à vous : lorsqu'un amendement est adopté par une commission, devient-il l'amendement de la commission ou reste-t-il simplement l'amendement de son auteur ? Que dit le règlement ?

M. le président. Il semble que ces amendements aient été soumis à la commission après l'examen par celle-ci de la proposition de loi.

M. Claude Peyret, rapporteur. Ce matin la commission s'est réunie pour, en vertu de l'article 88 du règlement, se saisir des amendements déposés entre le moment où elle a examiné la proposition de loi et le moment où ce texte vient en discussion en séance publique. C'est ainsi qu'elle a été appelée à examiner deux amendements de M. Millet.

M. Guy Ducloné. Et elle les a acceptés.

M. Claude Peyret, rapporteur. Ces amendements ne sont pas devenus pour autant des amendements de la commission. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Antoine Gissinger. Monsieur Ducloné, vous ne connaissez pas le règlement. Vous dites des bêtises. (Rires.)

M. le président. Autrement dit, monsieur le rapporteur, la commission ne s'est pas prononcée sur le fond : elle a seulement accepté la mise en discussion des amendements ?

M. Claude Peyret, rapporteur. C'est cela. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducloné. La commission s'est prononcée : elle a adopté ces amendements.

Monsieur le président, à partir du moment où un amendement a été voté par une commission, qu devient-il ?

M. le président. Sur l'article 2, la présidence n'est saisie d'aucun autre amendement que ceux que j'ai appelés.

M. Gilbert Millet. Enfin, tout de même, le président de la commission est là pour dire que mes amendements ont été adoptés par la commission.

M. Marcel Rigout. C'est un scandale ! On appelle ou on n'appelle pas en discussion les amendements selon qu'ils plaisent ou non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes intéressés dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

« Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés ainsi que sur les problèmes relatifs à l'adoption. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

« Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 10 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

« — favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances et de l'adoption ;

« — veiller à ce que les partenaires sexuels soient informés des aspects physiologiques, moraux et juridiques de leurs responsabilités ;

« — promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;

« — soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

« Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer au mot : « intéressés », les mots : « qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation et. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. La rédaction du Sénat tend à préciser la notion d'« associations et organismes intéressés ». A l'expression « organismes intéressés », nous préférons la terminologie de l'article premier « organismes qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « ainsi que sur les problèmes relatifs à l'adoption ».

La parole est à M. le rapporteur.

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Claude Peyret, rapporteur. Je me suis expliqué dès le début de la discussion sur cet amendement.

Le Sénat propose de confier au conseil supérieur les études et recherches sur les problèmes relatifs à l'adoption.

Il semble qu'il y ait eu, à cet égard, confusion entre cette proposition de loi, qui traite de l'information sexuelle et de la régulation des naissances, et le texte relatif à l'interruption de la grossesse que nous devons examiner au mois d'octobre. Les problèmes de l'adoption peuvent être liés à un texte sur l'interruption de grossesse, mais ils ne concernent pas le conseil supérieur de l'information sexuelle, la régulation des naissances et l'éducation nationale, ou alors il faudrait étendre le champ d'application de ce conseil à bien d'autres problèmes, notamment ceux du mariage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'adoption se posera en effet comme une alternative dans la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 conçu en ces termes :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « et, de l'adoption », les mots : « et de la responsabilité des couples ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement constitue la suite logique de celui que l'Assemblée vient d'adopter. Nous proposons d'ajouter la notion de responsabilité des couples. Par l'amendement n° 6 nous proposons en outre de supprimer le cinquième alinéa de l'article 3 qui avait été ajouté par le Sénat et dont j'ai donné lecture il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 3. »

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Le financement du fonctionnement et des missions du Conseil supérieur est à la charge du budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — L'Etat passera des conventions avec les associations et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, désormais pour l'Assemblée nationale ce dossier est clos. Enfin, une législation complète est en place qui va pouvoir arracher à l'alternative avortement-accouchement des milliers de malheureuses pour leur offrir un choix, et il n'y a pas de liberté sans choix.

Il vous appartient maintenant, monsieur le ministre, de lancer une immense et urgente campagne, véritable mission d'information. Faites en sorte, par votre célérité, d'apaiser les conflits qui sont apparus dans notre pays sur le problème de l'avortement. L'information, l'éducation sexuelle et la régulation des naissances sont la première réponse et la plus digne que nous pouvons apporter à ce problème. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

MM. Gilbert Millet et Guy Ducloné. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, tout à l'heure s'est produit un incident de séance au sujet de deux amendements déposés par M. Gilbert Millet, adoptés ce matin par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et qui n'ont pas été déposés sur le bureau de l'Assemblée.

M. le rapporteur a soutenu que l'auteur des amendements aurait dû les déposer lui-même sur le bureau de l'Assemblée et, à l'appui de sa thèse, il a invoqué le règlement.

Il semble toutefois que le président et le rapporteur de la commission aient mal lu le règlement et que les amendements, acceptés par celle-ci, auraient dû être présentés en séance comme des amendements de la commission.

M. Claude Peyret, rapporteur. Absolument pas !

M. Guy Ducloné. Mais le véritable problème, c'est que ces amendements n'ont pas été appelés.

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 88 du règlement, le président de la commission peut accepter ou refuser la discussion des amendements en séance. Or la discussion en séance n'a été ni acceptée ni refusée. La commission a donc tout simplement procédé à un tour de passe-passe en omettant de déposer les deux amendements sur le bureau de l'Assemblée.

En faisant ce rappel au règlement, je veux — je n'incrimine personne — préserver les droits des députés. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Monsieur Ducloné, vous avez bien lu le règlement ; M. le président de la commission aussi. Mais vous ne faites pas référence aux mêmes articles.

L'alinéa 2 de l'article 100 du règlement dispose : « Le président ne met en discussion que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée ».

Or, c'est indiscutable, M. Millet n'a pas déposé ses amendements sur le bureau de l'Assemblée.

Vous avez fait allusion, monsieur Ducloné, aux dispositions de l'article 99 du règlement, comme si les amendements de M. Millet avaient été déposés après l'expiration des délais alors qu'ils l'ont été avant. Et dans ce dernier cas, c'est à l'article 88 qu'il convient de faire référence et notamment à son alinéa 2 qui précise que « la commission délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais prévus à l'article 99 et les repousse ou les accepte sans les incorporer à ces propositions, ni présenter de rapport supplémentaire ».

Voilà l'explication.

M. Claude Peyret, rapporteur. En effet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henry Berger, président de la commission. Monsieur le président, vous avez dit exactement ce que je voulais dire. Ce matin même, lors de la réunion de la commission, j'ai lu l'alinéa en question.

M. le président. Il n'y a donc pas eu d'arrière-pensées, mais simplement l'application du règlement par la commission.

M. Antoine Gissinger. Je saisis l'occasion, monsieur Ducloné, de vous renvoyer la balle : les bêtises sont aussi de votre côté. (Exclamations sur les bancs des communistes. — Sourires sur divers autres bancs.)

M. Roger Roucaute. Quelle fine remarque !

M. le président. Renvoyez-vous la balle, mes chers collègues, mais pas de mots désagréables ! (Sourires.)

L'incident est clos.

ACCORD SUR LE CACAO

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao (n° 519, 543).

La parole est à M. Claude Roux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Claude Roux, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter, au nom de la commission des affaires étrangères, le projet de loi autorisant le Gouvernement à approuver l'accord international sur le cacao signé à Genève le 20 octobre 1972.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de regretter que le Gouvernement nous contraigne à voter un texte dans la hâte d'une fin de session.

Cet accord a été signé à Genève le 20 octobre 1972, mais le conseil des ministres n'a examiné le projet de loi que le 20 juin 1973, le conseil d'Etat n'a donné son avis que le 21 et l'Assemblée n'a été saisie qu'hier, 27 juin.

La commission a néanmoins accepté de discuter ce texte afin d'éviter que le délai de forclusion prévu dans l'accord et fixé au 30 juin ne mette la France dans une position moralement difficile.

L'article 67 de l'accord dispose en effet que l'entrée en vigueur dudit accord est subordonnée à la ratification ou l'approbation intervenue avant le 30 juin 1973 par les gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 p. 100 des contingents de base et les gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 70 p. 100 des importations. C'est pourquoi la France a le devoir de mettre en application, pour sa part, cet accord.

Il s'agit essentiellement d'organiser le marché du cacao qui constitue un produit de base essentiel pour de nombreux pays africains et, en Amérique du Sud, pour le Brésil.

Alors que la consommation de cacao croît lentement et tend même vers une certaine stabilisation, la production présente une courbe en dents de scie, avec une forte tendance à l'augmentation. Il s'ensuit une instabilité extrême des prix avec des variations brutales d'une année sur l'autre, voire d'un mois ou d'une semaine sur l'autre.

Pour pallier ce désordre, préjudiciable à l'économie des pays du tiers monde, une conférence s'est réunie en vue d'organiser le marché du cacao. Il a fallu près de dix ans de négociations pour aboutir à un accord.

Notons que la Communauté économique européenne a participé, sans droit de vote, certes, mais à qualité, aux travaux de la conférence. Nous devons mettre aussi à l'actif de la Communauté économique européenne le fait que tous les pays membres sans exception — bien que l'Allemagne ait fait quelques réserves — ont signé l'accord.

En revanche, il faut regretter que les Etats-Unis d'Amérique, qui représentent 25 p. 100 de la consommation mondiale de cacao, n'aient pas cru devoir signer l'accord. Il s'agit là, à notre avis, d'une carence qui laisse planer un doute sur l'efficacité des mesures prises, lesquelles, comme dans tous les marchés de matières premières, visent d'abord à fixer un prix minimal et un prix maximal.

L'accord prévoit un système de contingents d'exportation, un mécanisme d'ajustement de ces contingents et, pour remédier à l'irrégularité de la production, un stock régulateur d'une capacité de 250.000 tonnes.

Pour financer la constitution de ce stock, une contribution d'un centième de dollar par livre sera perçue sur le cacao lors de la première exportation ou importation.

D'autres dispositions visent la propagande pour l'accroissement de la consommation, les produits de remplacement, le cacao transformé et la limitation des importations en provenance des pays non membres.

Cet accord constitue un progrès certain. Après l'organisation du marché du café, un nouveau marché de matières premières essentiel est en passe d'être organisé.

Il faut surtout souhaiter que le refus américain ne condamne pas les pays du tiers monde à continuer de subir les aléas du marché du cacao. Pour l'instant, les cours sont au plus haut, conséquence de l'inflation mondiale et de la dévaluation du dollar. Mais qu'advient-il en cas de chute des cours ?

En tout cas, l'Europe a donné l'exemple et la France, fidèle en cela à sa politique de soutien des prix des matières premières, aura tenu ses engagements.

C'est la raison pour laquelle la commission unanime, sous les réserves que M. Odru exprimera peut-être à cette tribune, vous demande d'adopter le projet de loi autorisant le Gouvernement à approuver l'accord de 1972. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Roux, que je remercie, me permet de limiter mes observations à quelques points particuliers.

Cet accord sur le cacao est certainement l'un des accords internationaux relatifs aux matières premières qui se justifiaient le plus, à la fois parce que, techniquement, en raison du petit nombre des pays producteurs et des pays consommateurs importants, il semblait facile à réaliser et parce qu'il était grandement nécessaire.

En effet, le cacao est l'un des produits les plus soumis aux fluctuations des cours qui se répercutent fâcheusement sur les revenus et les économies des pays en voie de développement qui en sont les producteurs.

Si les négociations ont été aussi longues, c'est qu'en dépit de la nécessité de cet accord et des éléments techniques favorables, il y avait des réticences de la part de certains pays, notamment des Etats-Unis, qui ont conduit ce dernier pays à ne pas participer à l'accord, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné.

La non-participation des Etats-Unis est certes regrettable, mais nous avons réuni au niveau des Etats contractants, qu'ils soient producteurs ou consommateurs, un nombre suffisant de signatures pour que l'accord puisse entrer en vigueur — et c'est l'essentiel. De plus, si les Américains n'ont pas estimé pouvoir se rallier aux solutions adoptées par la majorité des pays représentés à la conférence, ils ont annoncé qu'ils ne feraient rien pour en gêner l'application. Cette attitude est sans aucun doute un élément favorable.

Les Etats-Unis ont donné en particulier des garanties assez précises sur ce point. Ils coopéreront au fonctionnement de l'accord international sous la forme de fourniture de statistiques, de renseignements sur les prix et les courants d'échanges, autant d'éléments très utiles à la mise en œuvre des dispositions retenues. En outre, ils ont accepté — ce qui est non moins important — un article additionnel, suggéré au dernier stade de la conférence, aux termes duquel les producteurs s'engagent à ne pas vendre de cacao à des pays non-membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qui seront offertes aux pays signataires de l'accord. C'est dire que les Etats-Unis renoncent explicitement à tirer de leur non-participation un avantage commercial, décision évidemment de nature à faciliter le bon fonctionnement de l'accord.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a indiqué M. Roux, la flambée des prix et le niveau des cours internationaux actuels font que les différents éléments — stock régulateur et contingentement des exportations — n'auront pas à jouer dans l'immédiat. Mais, précisément, si ces dispositions ne jouent pas dans l'immédiat, les perceptions financières sont assurées et permettront dans l'avenir de constituer des stocks ou des réserves de nature à remédier dans le cas d'un renversement de conjoncture aux mouvements excessifs des cours des matières premières, donc de stabiliser les revenus des pays producteurs.

Si nous connaissons une période de hausse des cours de produits de base comme le cacao, il y a un intérêt évident et immédiat à mettre en œuvre l'accord le plus rapidement possible de façon à assurer les ressources de stabilisation qui correspondent aux objectifs essentiels de cet accord.

Pour terminer, je dirai que, au-delà du cas particulier du cacao, se pose le problème général de la stabilisation des cours des matières premières, sur lequel la France a pris à maintes reprises une position parfaitement claire: il n'y a pas de véritable aide au développement si cette aide ne s'applique pas à des économies disposant déjà d'un minimum de garanties quant au niveau de leurs ressources d'exportation.

Cet accord sur le cacao est conforme à cette position générale que je crois aussi justifiée que nécessaire. En ce sens, l'approbation qui vous est demandée prend une valeur de test qui dépasse le problème du cacao. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Odru, pour expliquer son vote.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, je présenterai deux brèves observations.

La première concerne les dispositions des articles 14, 63 et 68 de l'accord international sur le cacao qui empêchent certains Etats d'être partie prenante à cet accord. Ces dispositions sont contraires au principe, universellement admis, de l'égalité en droit des Etats souverains.

La deuxième observation concerne les articles 2, 3, 59 et 70 de l'accord qui sont en contradiction avec la charte des Nations Unies et avec la déclaration de l'assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et sur la nécessité de mettre un terme au colonialisme dans toutes ses manifestations.

Le groupe communiste, qui ne s'oppose pas à la ratification de cet accord, ne saurait très évidemment accepter de telles dispositions qu'il a toujours combattues et qu'il continue et continuera de dénoncer. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Michel Boschor. Je note avec intérêt que M. Odrù a repris textuellement les observations formulées par les représentants de l'U. R. S. S. à la conférence.

M. Louis Odrù. Je suis ravi de l'apprendre.

M. André Fanton. L'Union soviétique pense comme M. Odrù. Il y a donc quelque chose de changé!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (n° 448, 515).

La parole est à M. Coulais, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Claude Coulais, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me propose de répondre à trois questions en présentant ce projet de loi qui modifie le code de l'urbanisme et complète la loi d'orientation foncière. Quel est son intérêt? Quelle est son utilité? Quelle est sa portée et son économie?

L'intérêt de ce projet de loi est évident puisqu'il a pour objet d'assurer une meilleure protection et une meilleure utilisation des espaces boisés, en particulier au sein et autour des agglomérations urbaines qui sont intéressées.

Les espaces boisés visés par ce projet sont non seulement ceux qui sont classés comme tels par un plan d'occupation des sols, rendu public ou approuvé, mais également ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'urbanisme approuvé.

Aujourd'hui, personne ne conteste plus la nécessité d'une politique des espaces verts et une circulaire interministérielle du 8 février 1973 nous en a rappelé les impératifs, le bien-fondé et les orientations.

Les espaces verts et boisés sont nécessaires à l'équilibre de nos contemporains sur les plans physique, et physiologique, mais aussi psychique, par le calme et la détente qu'ils peuvent apporter.

Les espaces boisés, facteurs d'équilibre naturel pour les hommes et d'équilibre biologique pour les régions, doivent être protégés contre des destructions abusives ou des transformations spéculatives. Or nous savons — et la presse nous le rappelait ces jours derniers — que les destructions sont fréquentes.

L'urbanisation partielle des espaces boisés est certes possible si une collectivité la juge souhaitable, mais elle est inadmissible et intolérable si elle s'opère inutilement et abusivement, contre la volonté de préservation d'une collectivité.

En tout état de cause, elle doit être prévue et également très limitée. Jusqu'à présent, face à cet impératif qui traduit l'intérêt du projet de loi, la législation relative à la protection des espaces boisés est demeurée incomplète et insuffisante. Le projet de loi qui nous est soumis a précisément pour objet de compléter la législation.

J'ai dit que la législation était incomplète. D'abord l'article 157 du code forestier qui protège les espaces boisés exclut de son champ d'application les parcelles inférieures à dix hectares et les bois clos inférieurs à quatre hectares. Ensuite, lorsqu'on veut effectuer des défrichements, il y a sans aucun doute quelque difficulté à faire jouer l'article 158 du code forestier, qui s'applique assez facilement aux massifs boisés mais plus difficilement aux espaces boisés modestes. Le projet de loi tend à combler cette lacune.

Certes, le Gouvernement a déjà tenté de la combler en publiant le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, mais l'application de ce décret a besoin d'une base légale. Le Conseil d'Etat en a jugé ainsi à propos d'un différend, estimant que ledit décret, dans la mesure où il touche à la propriété privée, doit avoir pour son application une base légale. Aussi les dispositions de ce décret sont-elles reprises dans le projet de loi.

J'ajoute que la législation est aussi insuffisante, qu'il s'agisse du dispositif prévu pour faciliter aux communes l'acquisition de bois privés, afin de les rendre publics, ou qu'il s'agisse des dispositions concernant les zones d'aménagement concerté. Le projet de loi tend aussi à combler ces deux lacunes. Son utilité et son intérêt sont donc évidents.

Voyons maintenant quels moyens sont préconisés dans le texte qui vous est soumis.

Ce texte a trois objets principaux.

Le premier objet est de mieux protéger les espaces boisés des villes et des agglomérations. A cet effet, le texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation contient, dans son premier paragraphe, deux dispositions importantes.

En premier lieu, est prévue la possibilité pour les communes de classer comme espaces boisés à conserver; à protéger ou à créer les bois, forêts et parcs, quels que soient leur nature et leur régime juridique. Une telle disposition complète le code forestier.

En deuxième lieu, est prévue l'interdiction de changer d'affectation des espaces qui auront été classés comme espaces boisés, sauf, bien entendu, à demander une révision du plan d'occupation des sols lui-même, lorsqu'il est approuvé — mais cela exigerait un décret.

Ces deux dispositions entraînent deux conséquences, qui sont prévues dans le texte.

La première conséquence est aussi la plus importante: ces dispositions permettent le rejet de plein droit des demandes d'autorisations de défrichement qui pourraient être présentées. Deuxième conséquence: elles obligent les propriétaires d'espaces boisés à solliciter une autorisation préalable pour les coupes et abattages qu'ils auront à pratiquer.

Il a semblé utile à la commission de compléter la portée de cette mesure par une extension qui a fait l'objet d'un amendement.

Le deuxième objet du projet de loi, qui est aussi important, est de faciliter la procédure d'acquisition des espaces boisés par les communes, notamment par voie d'échange, et ce moyennant des indemnités compensatrices.

Jusqu'à présent, en vertu de l'article 19 du code de l'urbanisme, ces échanges pouvaient s'opérer entre une commune et un particulier, mais ils n'étaient possibles que si les valeurs foncières à échanger étaient strictement égales. Cette stricte égalité est évidemment difficile à atteindre, pour ne pas dire utopique. Il paraît donc normal et nécessaire qu'une indemnité compensatrice soit prévue dans notre législation, afin de permettre de réaliser l'équilibre des valeurs lorsque celui-ci n'est pas naturel.

Pour compléter le projet de loi sur ce point, la commission a adopté deux amendements.

Le premier tend à donner aux collectivités publiques la possibilité de verser une soule, une indemnité compensatrice, lorsque les terrains boisés, cédés gratuitement par un propriétaire en échange d'un droit partiel de construction sur ces terrains, sont d'une valeur supérieure au surcroît de valeur pris par le terrain constructible.

Le deuxième amendement a pour objet de prévenir et d'empêcher la spéculation qui pourrait naître de cette possibilité de déclassement partiel des terrains boisés.

Ces dispositions n'ont d'ailleurs d'autre objet que de rendre applicables les mesures prévues dans la loi d'orientation foncière.

Le troisième objet du projet de loi est d'assurer la protection des espaces boisés dans les opérations de zones d'aménagement concerté. Dans ce but, les dispositions des plans d'occupation des sols relatives aux espaces boisés classés resteront applicables aux zones d'aménagement concerté.

Tels sont, mesdames, messieurs, l'intérêt, l'utilité et la portée du projet de loi qui nous est soumis.

A une époque où le souci de protéger l'environnement et de favoriser une bonne qualité de la vie est une nécessité, ce projet de loi vient à son heure. Une politique plus active de création de nouveaux espaces verts dans les villes devra, certes, le compléter. Il n'en reste pas moins que ce texte améliore notre dispositif de protection des espaces boisés, en le reliant à celui des plans d'occupation des sols, et qu'il donne, en outre, aux collectivités publiques plus de moyens juridiques pour agir.

C'est pour ces raisons que la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter ce projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle a présentés. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les forêts, les espaces boisés urbains, les parcs boisés constituent non seulement une richesse en eux-mêmes mais aussi un élément indispensable pour la ville et les citadins. Nul ne conteste aujourd'hui cet impératif de l'aménagement et de l'urbanisme.

Il convient que le développement des villes ne se fasse pas au détriment de ces richesses qui embellissent et humanisent le cadre de vie et dont, en fin de compte, on ne prend trop souvent conscience que lorsqu'on en est privé.

La protection des massifs boisés, entendus dans le sens le plus large, s'impose donc à la puissance publique, de même qu'il lui revient de susciter ou de réaliser des plantations et des reboisements.

Aussi la politique du Gouvernement vise-t-elle simultanément à développer les espaces boisés publics, soit par l'acquisition de forêts existantes soit par de nouvelles plantations, et à mettre en place les moyens de conserver les espaces boisés encore nombreux dans notre pays. Par une circulaire interministérielle du 8 février 1973, cette politique a été définie, affirmée et portée à la connaissance de tous les intéressés.

Pour la protection des espaces boisés, les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols qui, en quelques années, couvriront des milliers de nos communes et tout particulièrement celles où l'urbanisation est en plein développement, doivent être un instrument privilégié. C'est, en effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme que doivent être réalisées les conciliations nécessaires entre les besoins du développement urbain et la conservation de la nature.

C'est pourquoi le classement des espaces boisés par les plans d'urbanisme est probablement l'une des mesures les plus utiles et les plus efficaces pour éviter la disparition des forêts dans les zones en développement.

Les modalités de ce classement ont été organisées par deux décrets, l'un du 31 décembre 1958 et l'autre du 7 septembre 1959, qui venaient compléter les textes de 1958 relatifs aux plans d'urbanisme.

La loi d'orientation foncière a rendu nécessaire une mise à jour de ces deux décrets. C'est en procédant à ce travail de mise à jour que le Gouvernement s'est rendu compte de la nécessité de préparer un projet de loi complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que la loi d'orientation foncière. Les avis et la jurisprudence du Conseil d'Etat ont, en effet, mis en évidence le caractère législatif de certaines dispositions des décrets de 1958 et de 1959, que nous avons dès lors reprises dans le texte du projet de loi dont vous êtes saisis.

Ce projet de loi a donc pour objet essentiel d'organiser, à la lumière de la loi d'orientation foncière, la protection des espaces boisés par les plans d'occupation des sols. Il tend également à faciliter l'acquisition par les collectivités publiques d'espaces boisés menacés de disparaître ou en voie de disparition. Les dispositions qu'il édicte ne sont pas radicalement nouvelles; elles s'inspirent, au contraire, très largement des dispositions des deux décrets de 1958 et 1959 dont j'ai parlé. Elles y apportent des compléments, des adaptations et des aménagements.

On peut distinguer trois parties dans ce projet de loi.

La première partie définit les effets du classement des espaces boisés dans les plans d'occupation des sols. L'exposé très clair que M. le rapporteur en a fait me dispense d'y revenir.

J'insisterai sur la deuxième partie du projet de loi, qui concerne l'acquisition par les collectivités locales d'espaces boisés menacés par l'urbanisation, en raison des critiques dont cette acquisition a fait l'objet de la part d'hommes quelque peu sourcilieux — d'ailleurs à bon droit — mais dont l'information était sans doute insuffisante ou la suspicion excessive.

Le code de l'urbanisme, dans son article 19, permet déjà à une municipalité d'acquiescer gratuitement un espace boisé, sous réserve d'offrir en compensation à son propriétaire un terrain constructible d'égale valeur. Mais cette disposition a été, en fait, peu appliquée, du fait de l'impossibilité d'équilibrer en nature ces échanges de parcelles.

Le Gouvernement vous propose donc, à l'initiative du service des domaines et pour une raison technique, d'introduire un peu plus de souplesse dans ce mécanisme en autorisant les collectivités à percevoir ou à verser une somme en espèces sans laquelle, dans la pratique, il est bien difficile de parvenir à un accord.

L'article 19 permet aussi actuellement d'autoriser le propriétaire d'un espace classé boisé à construire sur un dixième au maximum du terrain qu'il possède, à la condition de céder gratuitement à une collectivité publique les neuf dixièmes restants, à charge pour la collectivité de prendre à son compte l'entretien de cet espace boisé, en un mot de le sauver.

Après avoir bien marqué qu'il s'agissait d'une disposition technique demandée par le service des domaines, j'insiste sur le fait que l'application de ces dispositions doit rester exceptionnelle. Elle ne doit être autorisée que dans des cas très particuliers et pour permettre le maintien d'un boisement dont l'existence même serait menacée non seulement par la pression du développement urbain mais encore et surtout faute d'entretien et de possibilités économiques d'exploitation du massif, ce qui est très souvent le cas des forêts privées voisines des agglomérations.

Il s'agit donc véritablement de mesures de sauvegarde, qui ne sauraient être de pratique courante. Aussi le législateur a-t-il prévu qu'une telle opération ne pourrait intervenir qu'après une autorisation expresse donnée par le Gouvernement sous la forme d'un décret, ce qui rejette la responsabilité de l'opération des collectivités locales sur le Gouvernement lui-même.

Même dans les conditions très exceptionnelles que je viens d'indiquer, de tels échanges sont difficiles à réaliser. Car le surcroît de valeur apporté à la partie déclarée constructible de l'espace boisé risque souvent d'excéder la valeur des terrains boisés remis à la collectivité.

C'est pourquoi nous vous proposons d'autoriser la commune à recevoir du propriétaire ainsi favorisé une indemnité qui est qualifiée dans certains amendements de compensatrice ou de différentielle et qui aura pour effet de transférer à la collectivité la plus-value foncière, tout en lui donnant les moyens de procéder dans de bonnes conditions à la remise en état de la forêt dont elle est devenue propriétaire.

Enfin, la troisième partie de ce projet de loi tend à rendre applicables les dispositions que nous venons d'énumérer aux espaces boisés qui ont été classés par un document d'urbanisme antérieur à la loi d'orientation foncière. Ainsi, lorsqu'un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement aura procédé au classement de certains espaces boisés, ces derniers seront placés de plein droit sous le régime de protection que je viens de décrire.

Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, est donc tout à la fois important et modeste.

Il est important parce qu'il constitue une véritable charte des espaces boisés existant dans les communes dotées d'un plan d'urbanisme en vigueur ou en préparation. Il est important aussi parce qu'il est le volet juridique de la politique que nous entendons mener et qui, sur d'autres plans, conduira le Gouvernement à accentuer son effort d'acquisition et de mise à la disposition du public de forêts nouvelles, d'espaces verts urbains et de boisements nouveaux.

Mais il est modeste dans la mesure où il a surtout pour effet de mettre à jour et de préciser des dispositions existantes ou d'en faciliter l'application. Il ne s'agit pas, en effet, pour nous, de bouleverser une nouvelle fois les règles de l'urbanisme. Il s'agit, dans la ligne tracée par la loi d'orientation foncière, de tenir compte de l'expérience, afin d'améliorer les armes dont nous disposons. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a récemment annoncé — et toute la presse s'en est fait l'écho — que les problèmes fonciers feraient l'objet d'un grand débat au cours de la session d'automne.

Une telle initiative, qui était attendue par beaucoup, permettra d'aborder globalement ces problèmes, de maîtriser si possible ce qu'il est convenu d'appeler la spéculation foncière et aussi de dégager une série de solutions cadrant avec une vue d'ensemble du problème qui se pose et qui — vous le savez — n'est pas mince.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté est certes modeste — vous l'avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat — mais il est aussi sans doute lourd de conséquence, car il concerne justement la sauvegarde d'un bien très précieux, parce que sa constitution demande de longues années: je veux parler de nos forêts et de nos parcs boisés.

A différentes reprises, non seulement dans la région parisienne mais ailleurs, des projets ont mûri lentement, après que certaines cessions portant sur plusieurs hectares, voire sur de vastes propriétés attenantes à des châteaux ou à de grandes demeures, eurent fait l'objet de propositions, de suggestions, de tentatives, si tant est même quelquefois que les arbres n'aient pas été subrepticement arrachés avant que la puissance publique ait pu intervenir.

Il en est résulté une situation dommageable à laquelle on n'a jusqu'à présent remédié qu'en dressant des barrières de papier ou en brandissant des sabres de bois.

Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il aurait été plus sage de reporter l'examen de ce projet partiel au mois d'octobre afin que sa discussion se situe dans une vue plus complète du problème foncier.

Telle est la question que je voulais vous poser.

Je n'ai pas opposé une question préalable qui, adoptée, aurait empêché une discussion peut-être intéressante. Mais j'imagine qu'une motion de renvoi pourrait être utilement déposée pour

que le projet qu'on nous demande de voter aujourd'hui ne soit examiné que plus tard, lorsqu'auront été mûries ses conséquences éventuelles. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Je suis sensible au souci exprimé par M. Claudius-Petit de voir insérer dans le projet global qui a été annoncé pour l'automne par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de grandes dispositions concernant l'urbanisme et la maîtrise des sols.

Mais ce n'est ni par hasard ni par fantaisie que le Gouvernement souhaite obtenir rapidement le texte qu'il vous soumet aujourd'hui. C'est que, je le répète d'une manière tout à la fois nette et discrète, la fragilité des dispositions relatives à la protection des espaces boisés appelle une loi qui sera ce que l'Assemblée jugera bon qu'elle soit mais qui, de toute manière, doit intervenir maintenant.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Un simple mot, monsieur le secrétaire d'Etat. Il y a eu de tels projets intéressant les abords de la forêt de Rambouillet, ou telle ou telle propriété, puisque l'écho en avait envahi la presse, que vous ne pouvez pas nous empêcher d'être inquiets à l'idée de voir monnayer ce que, quelquefois, la nature et les hommes ont mis des centaines d'années à produire.

Je songe, comme nombre de mes collègues, ici, à telle propriété où les arbres centenaires risqueraient de disparaître, sans doute pour le plus grand profit de quelques-uns, mais sans aucune compensation véritable pour l'ensemble de la population alentour.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois a déposé une série d'amendements qui ont pour objet de distinguer entre ce qui est indispensable et ce qui semble superflu.

Ce qui est indispensable — le Gouvernement l'a souligné tout à l'heure — c'est de combler le vide juridique créé par l'annulation par le Conseil d'Etat d'un décret qui, effectivement, risquait de mettre en péril la protection des espaces boisés.

Ce qui est superflu, c'est d'avoir introduit dans ce texte une modification de l'article 19, paragraphe II, qui altère fondamentalement les conditions d'échange et de mise à la disposition des constructeurs des parties d'espaces boisés ou de parcs. Là,

M. Claudius-Petit a tout à fait raison — et c'est en tout cas le sentiment de la commission des lois — on peut très bien attendre pour revoir ce problème.

Il existe un texte précis. Le Gouvernement semble, à l'occasion de la modification législative qu'il nous propose, vouloir ajouter une disposition qui n'a rien à voir avec le fond du débat.

C'est pourquoi je proposerai tout à l'heure, au nom de la commission des lois, la suppression du nouveau texte, afin d'en rester à la situation de 1967 qui, je le rappelle, résultait de compromis acceptés très difficilement par l'Assemblée nationale après un très large débat.

M. le président. La parole est à M. Chauvel.

M. Christian Chauvel. Mesdames, messieurs, puisqu'il est fait état des travaux de l'Assemblée, en 1967, sur la loi d'orientation foncière, le moins qu'on en puisse dire est qu'ils ne se sont soldés, en vue de la constitution de réserves foncières pour les collectivités locales, que par des crédits très nettement insuffisants.

En effet, si mes souvenirs sont précis, ils ne dépassaient pas 100 millions de francs par an pendant quatre ans. Ce qui se traduisait, en gros, pour protéger les espaces auxquels nous tenons, même à cinq francs le mètre carré, sur l'ensemble du territoire, par la constitution d'environ vingt hectares de réserve foncière par département !

En conséquence de quoi, que l'on veuille continuer, dans le cadre de la loi d'orientation foncière, à protéger les espaces verts ou boisés, j'en suis pour ma part tout à fait d'accord. Mais les dispositions du projet qui nous est soumis devraient s'accompagner de mesures financières qui permettent aux collectivités locales de procéder à des échanges ou à des reboisements et de donner ainsi satisfaction à l'ensemble de leurs représentants, très sensibilisés par la destruction, au nom de l'urbanisation, des espaces verts ou boisés autour des villes, grandes et moyennes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Claude Coulais, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — I. — Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

« Dans un espace boisé classé, les coupes et abatages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ou d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

« Dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, les coupes et abatages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs peuvent être soumis à autorisation préalable.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article 24.

« II. — L'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement peuvent offrir d'échanger un terrain à bâtir contre un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux, dont le terrain classé a fait l'objet, n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins. Lorsque la valeur du terrain à bâtir dépasse celle de l'espace boisé ou lui est inférieure, il y a lieu à versement d'une soule. Si cet échange est réalisé par une collectivité locale ou un établissement public, ayant compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement, il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

« Il peut également être accordé au propriétaire d'un terrain classé comme espace boisé le déclassement, en vue notamment de la construction, d'une partie de ce terrain n'excédant pas le dixième de sa superficie, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins. Ce déclassement est subordonné à la cession gratuite du reste du terrain à une collectivité publique ou à un établissement public ayant compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement et, le cas échéant, au versement d'une indemnité compensatrice à cette collectivité ou à cet établissement si le surcroît de valeur pris du fait du déclassement par la partie du terrain conservée par le propriétaire dépasse la valeur du terrain cédé. Ce déclassement, qui doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ne peut être prononcé que par décret après accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé.

« Les collectivités ou établissements publics ayant acquis, par application des dispositions du présent article, la propriété d'espaces boisés classés sont tenus de les préserver, de les aménager et de les entretenir dans l'intérêt du public. L'indemnité prévue à l'alinéa précédent est affectée à la conservation ou à la création d'espaces boisés. »

La commission saisie au fond demande que l'amendement n° 5 de la commission des lois soit réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 9.

La commission pour avis est-elle d'accord ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement...

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Il en est ainsi décidé.

M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois tout en étant d'accord sur le fond avec la commission de la production et des échanges propose une rédaction qui lui semble meilleure.

Nous estimons en effet dangereux de ne prévoir l'autorisation préalable pour les coupes et abattages que comme une éventualité dans les communes qui n'ont pas de plan d'occupation des sols car, ainsi que le rappelait M. Claudius-Petit, c'est précisément dans ces communes que la tentation est la plus forte de supprimer les espaces boisés avant que n'intervienne le moindre classement et où l'on risque, après la procédure de classement, de s'apercevoir que l'espace boisé qu'on entendait protéger a disparu.

La commission des lois souhaite donc que l'autorisation préalable soit rendue obligatoire même pour les communes n'ayant pas de plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Claude Coulais, rapporteur. L'amendement n° 6 ne diffère que par la forme de l'amendement n° 1 déposé par la commission de la production et des échanges, celle-ci l'accepte.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Supprimer le cinquième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Claude Coulais, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coulais, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, substituer au mot : « peuvent », le mot : « doivent ». »

Cet amendement est devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement n° 6.

M. Claude Coulais, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation, substituer au mot : « trois » le mot : « deux ». »

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 6 précédemment adopté.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. C'est cela !

M. Claude Coulais, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 libellé comme suit :

« Supprimer le paragraphe II du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La commission des lois demande à l'Assemblée nationale de supprimer le paragraphe II du texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Il s'agit du problème que j'ai déjà évoqué. Le Gouvernement, loin de vouloir combler un vide juridique, préoccupation qui justifiait le texte de l'article 1^{er}, dans son paragraphe I, et des articles 2 et 3, nous propose d'insérer de nouvelles dispositions dans l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il prévoit deux facultés différentes mais toutes deux commandées par le même souci.

La première est d'autoriser, entre une collectivité publique et un particulier, l'échange de terrains boisés contre des terrains à bâtir ; plus exactement la collectivité publique, en échange de terrains boisés et d'espaces boisés, donnerait un terrain à bâtir, l'opération s'accompagnant éventuellement d'une soule.

La deuxième faculté avait déjà été prévue lors de la discussion du projet qui est devenu la loi foncière de 1967 ; elle permet au propriétaire d'un espace boisé ou d'une forêt déclarée inconstructible d'obtenir l'autorisation de construire sur le dixième au maximum de la superficie, en échange de quoi la forêt ou l'espace boisé restant est cédé à la collectivité publique qui a donné cette autorisation.

Le Gouvernement, dans le texte qui nous est présenté, indique que, dans cette hypothèse, le promoteur éventuel pourra en outre être contraint de verser une indemnité à la collectivité publique.

La commission des lois s'est interrogée sur la portée de cette innovation. Le texte de 1967 avait déjà fait l'objet d'un débat qui, au-delà des préoccupations financières que M. Chauvel exposait tout à l'heure, recouvrait des préoccupations de fond. En effet, en 1967, notre collègue M. Cointat avait notamment appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'en choisissant cette direction elle risquait de faire disparaître rapidement plusieurs milliers d'hectares de forêts.

Globalement, on n'a évidemment pas le sentiment que la forêt française recule. Certains chiffres laissent même à penser qu'elle progresse, ce dont nous nous félicitons tous.

Mais il ne faut pas confondre surface globale et lieux d'implantation. En supposant même que, dans l'ensemble, la forêt française étende sa superficie, ce que le texte vise, ce sont évidemment les espaces boisés autour des grandes agglomérations, et qui sont naturellement l'objet des convoitises des constructeurs. Autour de ces grandes villes, personne ne peut donc prétendre que la forêt se développe. Ce que nous voulons précisément éviter, c'est la disparition ou l'amenuisement des massifs forestiers dont sont menacés les habitants des agglomérations urbaines.

En 1967, en adoptant après un long débat l'article 20 de la loi d'orientation foncière qui est devenu l'article 19 du code de l'urbanisme, l'Assemblée nationale avait décidé, pour éviter toute spéculation, que seuls pourraient faire l'objet de la procédure d'autorisation de construction sur le dixième de la superficie, les massifs boisés ou les espaces forestiers possédés depuis plus de dix ans. Après une navette difficile avec le Sénat, l'Assemblée nationale avait fini par accepter, sans plaisir et non sans inquiétude, que ce délai fût ramené à cinq ans.

M. Claudius-Petit a évoqué certains projets de construction auxquels les journaux à grand tirage consacrent une large publicité et qui prouvent que les promoteurs ont de plus en plus tendance à construire près des espaces verts pour la simple raison qu'ils y trouvent un argument de vente plus fort aujourd'hui qu'hier. Nous avons déjà eu le sentiment en votant ce texte en 1967 que nous faisons la part belle à ceux qui voulaient réaliser de telles opérations.

Aujourd'hui le Gouvernement nous propose une rédaction dont nous comprenons mal la motivation mais j'espère qu'il nous donnera sur ce point quelques explications. En effet, ou bien la loi de 1967 a été largement appliquée et nombreux ont été les promoteurs qui ont offert un espace boisé à des collectivités publiques moyennant l'autorisation de construire sur le dixième de la superficie, ou bien son application fut limitée, comme on le prétend. Je comprends mal en effet — mais peut-être n'ai-je pas d'informations suffisantes ? — comment le fait d'obliger les promoteurs non seulement à donner les neuf dixièmes de la superficie du terrain forestier à la collectivité publique mais encore à verser une indemnité, aura un effet d'incitation suffisant pour emporter leur bonne volonté.

C'est pourquoi la commission des lois, n'ayant pas obtenu de réponse à ces interrogations, a souhaité supprimer complètement le texte proposé par le Gouvernement.

Pour être franc à l'égard de l'Assemblée nationale, ce qui nous a peut-être inquiétés, c'est d'imaginer — certes, on peut penser que cela n'arrivera pas, mais les tentations sont grandes — que, face à des administrateurs locaux préoccupés par l'idée à la fois d'amputer un patrimoine forestier important et d'avoir à assurer ensuite l'entretien d'espaces verts étendus alors que leur budget communal est étriqué, certains promoteurs

immobiliers essaieraient de les séduire avec des arguments peut-être un peu trop « sonnants et trébuchants » et de leur démontrer l'intérêt financier et matériel qui s'attacherait à une telle opération.

Je n'ignore pas que le Gouvernement, précautionneux, a bien indiqué que ces sommes étaient destinées à l'entretien des espaces verts. Mais je ne suis pas sûr que la collectivité publique, et singulièrement la commune qui recevrait une seule fois, la première année, une somme relativement importante — d'ailleurs à déterminer car la formule du Gouvernement est extraordinairement difficile à mettre en place — pourrait, grâce à cette unique ressource, envisager d'entretenir l'espace forestier pendant tout le reste de sa vie communale, c'est-à-dire à perpétuité.

En définitive, la commission des lois a eu l'impression qu'il s'agissait d'un texte qui devait peut-être concerner quelques opérations, mais elle ne souhaite pas — elle le dit franchement par ma voix — qu'on les encourage.

Puisque le Gouvernement, comme l'a demandé M. Claudius-Petit, veut bien que nous reparlions de ces problèmes à la rentrée d'octobre, si nous supprimions le paragraphe II de l'article 19 tel qu'il est rédigé, nous ne créerions pas de vide juridique car le système instauré en 1967 continuerait de s'appliquer. Nous préférierions donc attendre la discussion d'ensemble sur la loi foncière, car il serait imprudent de se lancer dans cette affaire.

Cela serait d'autant plus imprudent que la loi foncière comporte un article 81 auquel, semble-t-il, on ne prête pas suffisamment d'attention et qui exonère de la plus-value foncière les terrains qui auront été ainsi cédés par voie d'échange. Ainsi, le promoteur offrirait les neuf dixièmes du terrain forestier à la collectivité locale; en échange il recevrait l'autorisation de construire sur le dixième restant et pourrait le céder sans être soumis à la plus-value foncière.

Bien sûr, il pourrait indemniser la collectivité publique, puisqu'il n'aurait pas été soumis à la plus-value foncière. Mais on arriverait à un système dont le moins qu'on puisse dire est qu'il risquerait d'entraîner les collectivités publiques dans des aventures qu'elles n'imaginent pas et, à terme, d'amputer, à la périphérie des grandes villes, des domaines forestiers qui ne sont pas si étendus que nous pensions permettre leur disparition. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Claude Couleis, rapporteur. La commission, après en avoir longuement débattu, a estimé opportun de rejeter cet amendement.

Ce n'est pas que notre souci de protéger les espaces boisés ne soit pas aussi grand que celui de M. Fanton, mais nous nous plaçons sur un plan tout à fait différent. Il n'est pas question dans ce texte de « grignoter » les espaces boisés car l'article 19 du code de l'urbanisme que l'on nous propose de maintenir, comprend les mêmes possibilités d'échange. La question essentielle est de permettre l'application de cet article 19, qui s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation foncière.

Telle est donc la première raison qui a conduit la commission de la production et des échanges à rejeter cet amendement.

Mais il y en a une deuxième. Nous avons lu attentivement l'exposé des motifs de l'amendement de la commission des lois. Il y est indiqué qu'une soulte n'est pas nécessaire parce que l'on peut jouer sur les termes de l'échange, c'est-à-dire soit sur la surface des terrains échangés, soit sur le volume des constructions quand il s'agit d'un déclassement compensé.

Cela veut dire que si le surcroît de valeur pris par le terrain à bâtir est inférieur à la valeur du terrain boisé cédé, on pourra soit réduire la surface du terrain cédé, ce qui diminuera l'intérêt de l'échange, soit — ce qui sera plus grave encore — augmenter la densité de construction sur le terrain à bâtir pour rétablir l'équilibre. C'est là un risque sérieux.

Certes, la motivation de la commission des lois est bonne et nous partageons ses préoccupations, mais son raisonnement est formel et théorique. Dès l'instant où l'on crée une possibilité d'échange de terrains au bénéfice d'une collectivité publique et sous le contrôle de l'administration des domaines, il paraît sage de prévoir le versement d'une indemnité compensatrice lorsque les valeurs sont inégales.

Un autre argument de la commission des lois a fait l'objet d'une longue discussion : le versement d'une indemnité compensatrice, nous dit-on, pourrait faire jeter la suspicion sur la collectivité publique concernée par l'opération, le mot « soulte » prêtant à équivoque.

Or, la soulte est prévue, notamment à l'article 823, paragraphe 1 du code civil, dans le domaine des successions, pour compenser des valeurs naturelles attribuées en partage lors-

qu'elles ne sont pas égales. Pourquoi, dès lors, vouloir revenir à une économie de troc pure et simple et ne pas se servir des valeurs monétaires ?

Pour toutes ces raisons, la commission de la production et des échanges a rejeté l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. J'indique à M. le rapporteur de la commission des lois qu'il ne s'agit pas d'un texte de « circonstance », contrairement à ce qu'il paraît penser.

Ce texte a été inspiré au Gouvernement par la constatation du petit nombre d'opérations réalisées dans le cadre de la loi de 1967 qui instaurait, comme l'a dit excellemment M. Couleis, une économie de troc.

Le souci de rigueur manifesté, tant par M. Fanton que par M. Claudius-Petit, n'est pas pour déplaire au Gouvernement, bien au contraire ! Je dirai même qu'il le partage intégralement. La preuve en est qu'il a prévu le verrou du décret pour prémunir contre elles-mêmes les collectivités locales au secours desquelles volait M. le rapporteur pour avis.

Le Gouvernement est tout disposé à accepter l'amendement qui tend à instaurer une période de neutralisation de dix ans pour les terrains acquis après le vote éventuel du projet de loi qui vous est soumis. C'est un souci d'efficacité au bénéfice de la protection de la forêt française qui nous anime et pas autre chose.

Nous avons tous en mémoire des textes dont l'inspiration était excellente — je pense en particulier à l'un d'entre eux, vieux de dix ans, et qu'on me permettra de ne pas nommer — et dont les résultats ont été à l'encontre du but visé par ses initiateurs.

Je crains que le souci de rigueur morale que traduisent les propos de M. Fanton et auquel je m'associe, n'ait des effets diamétralement opposés à ceux qu'il souhaite et cela sans rien apporter sur le plan de l'efficacité.

Je vous demande donc, comme M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. La discussion qui vient de s'instaurer m'incite à demander avec plus d'insistance encore que le débat au fond sur cette affaire soit renvoyé à notre session d'automne.

En effet, nous sommes en présence d'une appréciation, mais quand j'entends exprimer la crainte de devoir se résigner à une densité plus importante des constructions envisagées, je ne peux m'empêcher de penser au raisonnement qui, précisément, a favorisé depuis plusieurs années ce que l'on a appelé d'un terme impropre la spéculation foncière et qui est plus exactement la hausse inconsidérée du prix des terrains.

Car en rendant possible la construction d'un plus grand nombre de logements on valorise tous les terrains des alentours et l'escalade commence dont l'aboutissement est, par exemple, le quartier de la porte de Choisy.

Nous n'avons donc pas à regretter que la disposition qu'il nous est proposé d'introduire dans la loi n'ait pas joué plus souvent dans le passé; au contraire, nous devons nous féliciter que la conjoncture ne l'ait pas permis puisque le but visé était de préserver les parcs et les propriétés boisées, autant que les espaces forestiers.

Je le répète, l'Assemblée devrait avoir la sagesse de renvoyer cette discussion au mois d'octobre prochain, dans le cadre du grand débat qui nous a été promis sur les problèmes fonciers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le Gouvernement n'a pas répondu à la question de fond; pourquoi introduire ce paragraphe II dans le texte proposé pour l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation? Y a-t-il urgence? En ce qui concerne toutes les autres dispositions, l'Assemblée et la commission des lois, singulièrement, en ont reconnu la nécessité, mais il n'en va pas de même sur ce point particulier, et cela d'autant moins que le texte actuel a six ans.

Si j'en crois une réponse faite à une question écrite d'un honorable sénateur, le Gouvernement a essayé de mettre au point un décret.

En effet, le 24 mai dernier, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme écrivait: « Le projet de décret... » d'application de l'article 19 « ... qui fixait... le régime applicable aux espaces boisés ou à boisier, classés par un plan d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols,

avait été soumis au Conseil d'Etat fin 1971. La Haute assemblée a alors estimé que certaines dispositions de ce texte devaient être disjointes en raison de leur nature législative et pourraient utilement faire l'objet d'un projet de loi.

« Voilà donc près de deux ans que le Sénat a estimé qu'il fallait élaborer un projet de loi, mais rien n'impose d'instaurer dans ce nouveau système le principe d'une indemnité ou d'une soulte.

En 1967, sur le problème de l'échange d'un terrain à bâtir contre un terrain boisé, le ministre de l'équipement de l'époque avait répondu à un député : « Il n'est pas question... d'autoriser des constructions désordonnées, car la procédure d'échange qui est prévue à l'article 20 jouera sans doute rarement, les communes n'ayant pas la possibilité, dans la plupart des cas, d'offrir en échange des terrains à bâtir.

« Par surcroît, l'intérêt et la légitimité de l'opération seront jugés selon la procédure solennelle dont j'ai parlé.

« J'ignore si ces opérations connaîtront un développement considérable, je le dis franchement, mais celles qui seront réussies, seront bénéfiques... »

Le souci du Gouvernement, identique à celui du Parlement, avait été de dire que dans des cas qui seront rares le problème pourrait être réglé en faisant un échange. En introduisant l'idée de soulte ou d'indemnité on pourra désormais faire l'importe quoi.

Qu'on le veuille ou non, ceux qui feront ces opérations feront en fait des opérations spéculatives, puisque — je l'ai rappelé tout à l'heure — la loi foncière exonère les terrains ainsi soumis à l'échange de la taxe sur les plus-values foncières. Il sera donc intéressant d'acquérir une forêt, qui sera à bas prix puisqu'on ne peut y construire, pour la proposer ensuite à une collectivité publique en échange d'un terrain à bâtir, lequel ne sera pas soumis à la taxation des plus-values foncières. L'affaire n'est pas négligeable !

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement tient à introduire dans ce texte, auquel elles sont étrangères, des dispositions nouvelles qui, de toute façon, encourageront la spéculation sur les terrains boisés.

L'échange accompagné de soulte, opération intéressante, facilitera la destruction des espaces boisés. Personne ne suspecte l'honnêteté des collectivités publiques, mais tout le monde sait, je vous prie de m'en excuser, monsieur le rapporteur, que lorsqu'un promoteur présente bien les choses, ces collectivités sont sensibles aux arguments de bon sens.

Ne tentons pas le diable ! Un tel vote interviendrait un peu à la sauvette, qu'on me permette de le dire, car personne n'imagine que nous discutons d'autre chose que de la régularisation juridique du décret qu'a annulé le Conseil d'Etat et auquel l'Assemblée nationale — je l'espère et, avec moi, la commission des lois — s'approprie à donner forme législative.

Mes chers collègues, je vous demande donc avec insistance, au nom de la commission des lois, de voter l'amendement de suppression du paragraphe II du texte proposé pour l'article 19 du code et de vous en tenir au système actuel. Lorsque le débat sur les problèmes fonciers s'engagera devant notre assemblée, nous examinerons la question au fond. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Coulais, rapporteur. M. le rapporteur de la commission des lois vient d'évoquer le risque de spéculation que peut présenter le texte dont nous discutons. Ce risque n'a pas échappé, bien sûr, à la commission de la production et des échanges, mais il appartient précisément au législateur de placer les verrous nécessaires pour empêcher une telle spéculation.

J'indique tout de suite que, par son amendement n° 2 qui sera examiné tout à l'heure, notre commission vous propose de porter à dix ans le délai à partir duquel les échanges compensés pourront être effectués. Ce délai courra à compter de l'acquisition du terrain. Autrement dit, la personne qui voudrait se livrer à une spéculation devrait attendre dix ans, et non plus cinq comme le prévoit le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chauvel, pour répondre à la commission.

M. Christian Chauvel. En définitive, je me rangerai à la solution du renvoi pur et simple. En effet, si l'amendement proposé par M. Fanton était adopté, tout le texte serait par terre.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Pas du tout !

M. Christian Chauvel. De plus, au nom du groupe socialiste, je tiens à faire remarquer que notre collègue M. Denvers avait déposé une proposition de loi tendant à compléter certaines dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Mais chaque fois qu'une proposition de loi est déposée par un groupe de l'opposition, la commission saisie au fond se voit soumettre un projet gouvernemental qui n'a d'autre objet que d'empêcher la discussion de cette proposition de loi.

Aussi, que la majorité soit aujourd'hui divisée et incapable de se mettre d'accord sur le texte du Gouvernement, cela nous laisse quelque peu indifférents. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Eugène Claudius-Petit. Il ne s'agit pas d'une question de majorité.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le président, comme l'a dit le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Coulais, on peut toujours parler de spéculation.

J'avoue ne pas bien comprendre le raisonnement de M. le rapporteur pour avis qui pense, a priori, qu'il y aura toujours un avantage spéculatif et une soulte indue en faveur de l'ancien propriétaire de la forêt, car l'article 19 prévoit qu'il pourra, au lieu de construire sur un dixième de la surface boisée, de prix très bas, construire sur un terrain valant très cher ailleurs.

Mais le texte du Gouvernement prévoit implicitement que l'estimation de la valeur du dixième du terrain boisé et celle du terrain à construire proposé en échange seront faites par les services des domaines. Il suffira donc de trouver un terrain de valeur équivalente selon l'évaluation des domaines. On ne voit donc pas qui pourrait tricher sauf à soudoyer les Domaines, ce qui, autant que je sache, est chose rare.

La solution préconisée par le Gouvernement permet de ne pas déboiser la forêt puisqu'on construira ailleurs. Par exemple, dans les villes nouvelles, le propriétaire d'une forêt de dix hectares, au lieu de déboiser et de construire sur un hectare, cédera à la collectivité — commune ou département — la totalité de sa forêt contre un terrain sur lequel il pourra construire et dont la valeur sera égale à celle de l'hectare de forêt qu'il aurait conservé à la même fin.

Il n'est donc pas question de déboiser mais, au contraire, de conserver intégralement le massif forestier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur Chauvel, vos paroles ont certainement dépassé votre pensée lorsque vous avez déclaré que cette discussion laissait le groupe socialiste indifférent.

M. Gilbert Faure. Ce sont les vôtres qui dépassent votre pensée !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur Gilbert Faure, je reprends les termes de M. Chauvel que vous n'avez certainement pas écouté.

M. Gilbert Faure. Ne nous faites pas de procès d'intention !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Les propos de M. Chauvel me paraissent excessifs !

Contrairement à ce qu'il dit, le vote de l'amendement de la commission des lois ne créerait pas un vide juridique en la matière. Il laisserait en vigueur le texte du code de l'urbanisme et de l'habitation, voté en 1967, qui prévoit les mêmes possibilités mais ne les assortit pas de considérations financières. C'est pourquoi le groupe socialiste, dans ce domaine, ne doit pas être inquiet. Nous n'allons pas livrer les espaces boisés à la spéculation, bien au contraire, puisque nous maintenons les verrous que l'Assemblée avait placés en 1967.

Quant à M. Wagner, je lui indique que son raisonnement serait exact — c'est d'ailleurs pourquoi l'Assemblée nationale avait voté ce texte en 1967 — s'il n'était pas question de soulte. Lorsqu'une collectivité publique échange un terrain à bâtir contre un espace boisé, il n'y a pas, effectivement, diminution de l'espace boisé, mais introduire l'idée de soulte, c'est admettre tout simplement qu'il pourra y avoir certains excès...

M. Alex Raymond. Que faites-vous de l'administration des domaines ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. ... de telle sorte que la collectivité publique sera peut-être amenée à céder de nombreux terrains à bâtir. Et c'est parce que ces terrains ne seront pas soumis à la taxe sur les plus-values foncières qu'il pourra y avoir spéculation.

En effet, dès lors qu'une disposition de la loi prévoit que les terrains échangés en application de l'article 19 du code de l'urbanisme bénéficient de cette exonération, celui qui achète un espace boisé, d'une faible valeur puisque inconstrucible, et qui procède à un échange avec la collectivité, moyennant une soulte qui permet dans une large mesure de faciliter l'opération, peut récupérer un terrain qu'il aura toute liberté de céder à un autre constructeur sans supporter la taxe sur les plus-values foncières.

Chacun sait — et M. Wagner mieux que quiconque, puisqu'il est maire d'une ville importante de la région parisienne — que le promoteur, automatiquement, encaisse pour son compte une plus-value, alors que la partie de forêt qu'il a cédée est inconstructible.

Dans ces conditions, si le massif forestier n'est pas entamé, la spéculation foncière est encouragée. C'est ce que la commission des lois ne veut pas. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour répondre à la commission.

M. Hubert Dubedout. Monsieur Fanton, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'est nullement indifférent au problème. D'ailleurs, je crois que notre discussion d'aujourd'hui démontre que nous nous y intéressons tous et que nous entendons l'examiner à fond, parce qu'il est très important.

Même si la loi qui sera votée doit être appliquée de façon très générale, il existe déjà, pour certaines agglomérations, un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme où il est pris très nettement position en faveur de la conservation des espaces boisés ; ainsi, toutes dispositions sont prévues pour appliquer des coefficients d'occupation des sols si faibles que, en attendant toute autre mesure, on ne peut rien construire sur ces espaces.

Quant à moi, l'idée que l'amendement, tel que le présente la commission, pourrait être adopté me remplit de frayeur.

Donner aux propriétaires d'espaces boisés l'impression qu'ils pourront tirer de la densité la valeur du dixième de leurs espaces boisés, voilà qui me paraît dangereux, car ce serait affecter a priori à ces espaces une valeur de construction.

Les collectivités locales vont se trouver aux prises avec des propriétaires qui réclameront une densité correspondant au dixième de leur surface boisée.

Pour vous montrer à quel point ce problème nous intéresse, monsieur Fanton, je demande à M. le président de suspendre la séance, afin que nous puissions nous concerter.

M. le président. Monsieur Dubedout, je dois d'abord donner la parole à M. Cointat, qui me l'a demandée.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je me souviens très bien de la discussion qui s'est déroulée ici même en 1967 et qui avait été quelque peu passionnée. J'y avais moi-même participé, ce qui n'étonnera personne, puisqu'il s'agissait de la préservation des parcs, des bois et autres terrains naturels.

J'ai vérifié mes souvenirs en relisant dans le *Journal officiel* le compte rendu de cette discussion.

Deux thèses s'opposent alors. Certains députés étaient partisans de règles particulièrement draconiennes pour le maintien des espaces verts ou boisés.

D'ailleurs, je ne suis pas d'accord avec plusieurs de nos collègues qui estiment indispensable l'entretien des espaces boisés. Croyez-moi, il est certain que si on laisse faire la nature, ces espaces seront encore mieux entretenus que par la main de l'homme. Il n'y a aucune crainte à avoir à cet égard, car la nature est bien faite.

Mais je dois dire que, personnellement, je souhaite l'adoption de règles draconiennes.

En définitive, nous nous retrouvons, avec cet article 19, en présence d'un affreux compromis. La plupart d'entre nous estimaient que ce texte serait inapplicable. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, aujourd'hui vous voulez le rendre applicable, et c'est précisément ce qui m'inquiète. En effet, s'il n'était pas appliqué — sur ce point, je rejoins M. Claudius-Petit — je me trouverais fort satisfait.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement de la commission des lois. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Dubedout, la suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de groupe ou par son délégué.

Je suppose que c'est M. Gilbert Faure, délégué par M. Defferre, qui m'a demandé, par la bouche de M. Dubedout, une suspension de séance ?

M. Gilbert Faure. C'est cela, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. La suspension de séance est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'Assemblée s'était arrêtée à la discussion de l'amendement n° 9, présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois.

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Le groupe des socialistes et des radicaux de gauche, outre les arguments qu'il a avancés tout à l'heure, considère que l'amendement n° 9 laisse en pointillé un problème très important : en effet, dans un cas, il y a taxation de plus-value foncière au bénéfice du Trésor, donc de l'Etat, et, dans l'autre cas, il y a perception d'une soulte au profit de la collectivité locale.

Nous estimons — et les partis de gauche soutiennent cette revendication depuis longtemps — que l'idée du versement de ces plus-values aux collectivités locales doit être reprise et nous souhaitons que l'ensemble du problème fasse l'objet d'un examen au fond.

C'est donc le sens d'un renvoi que prendra notre vote en faveur de l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'amendement n° 5, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les dispositions suivantes sont insérées en tête de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont elles constituent le paragraphe I, les dispositions actuelles de cet article en devenant le paragraphe II : »

Il s'agit d'un amendement d'harmonisation des textes, qui sera sans doute adopté.

M. Claude Coulais, rapporteur. Certainement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Il est essentiel que cet amendement soit adopté pour que le vide juridique auquel j'ai fait allusion tout à l'heure se trouve comblé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les autres amendements présentés à l'article 1^{er} deviennent sans objet puisqu'ils portaient sur un paragraphe qui vient d'être supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, à l'exception de celles qui sont relatives aux espaces boisés classés, cessent d'être applicables... » (*La suite sans changement.*)

M. Boscher a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « des communautés urbaines intéressées », sont insérés les mots : « ou des syndicats communautaires et ensembles urbains intéressés créés par application de la loi du 10 juillet 1970. »

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'article 16 du code de l'urbanisme, qui résulte de la loi de 1967, est antérieur de trois ans au texte qui a prévu les modes de gestion propres aux villes nouvelles.

Je demande donc, par cet amendement de coordination qui tend à mettre le droit en accord avec les faits, que les syndicats communautaires et les ensembles urbains créés précisément par application de la loi du 10 juillet 1970 soient mentionnés parmi les autorités chargées de rédiger les dispositions prévues par l'article 16 du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Coulais, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il estime que M. Boscher a parfaitement raison de veiller sur ses enfants. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 18. (*L'article 2, ainsi complété, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 2-II de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 septembre 1967 modifiée est modifié comme suit :

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du I et le II de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux terrains classés comme espaces boisés par un plan d'urbanisme approuvé en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ce décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEFENSE CONTRE LES EAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la défense contre les eaux (n° 530).

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, que l'Assemblée est impatiente d'entendre. (Sourires.)

M. Charles Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser de vous avoir fait attendre quelques instants. Je suis également l'un des rapporteurs de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et j'essaie de faire front de mon mieux.

Le projet de loi relatif à la défense contre les eaux, qui revient devant l'Assemblée, est bien d'actualité, par une telle température. (Sourires.)

Mes chers collègues, le Sénat nous a donné très largement satisfaction au cours de l'examen de ce texte auquel il vient de procéder, puisqu'il a accepté la suppression des deux articles qu'il avait lui-même introduits en première lecture et qui posaient le principe d'une éventuelle contribution des preneurs à bail d'un bien rural aux dépenses de protection contre les eaux ou d'équipement rural.

En revanche, le Sénat — et c'est le seul point qui reste en discussion — a repoussé la discussion qui avait été introduite par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Garcin et qui tendait à faire supporter la charge des travaux de protection contre les eaux rendus nécessaires par la réalisation d'un travail ou d'un ouvrage public par la personne publique pour le compte de laquelle ce travail ou cet ouvrage est réalisé.

La Haute assemblée a estimé, en effet, qu'une telle disposition multiplierait les risques de litiges sans qu'on puisse être assuré de son efficacité réelle, dans la mesure où le juge est dépourvu de moyens d'injonction à l'égard de l'administration et où le demandeur lui-même ne pourra contraindre l'administration à agir, alors même qu'elle y serait obligée en droit.

M. Garcin a demandé le rétablissement de son amendement ce matin même en commission des lois ; mais, en tant que rapporteur, j'ai conclu à l'opportunité de se rallier à la position du Sénat, d'ailleurs avec une certaine logique. En effet, en première lecture, malgré l'avis majoritaire de la commission des lois, je n'avais pas cru bon, à titre personnel, de vous proposer l'adoption de cet amendement et j'avais été suivi par M. le président de la commission des lois.

Il serait très dangereux à l'occasion de la discussion d'un texte particulier, concernant la défense contre les eaux, si important soit-il, de provoquer une sorte de cristallisation du droit public et de toute la jurisprudence prétorienne relative aux dommages causés par les interventions de la puissance publique. Cette construction jurisprudentielle est d'ailleurs fort bien connue de l'administration, n'en déplaise à certains de nos collègues, et elle est sans cesse améliorée dans l'intérêt général.

En revanche, la commission a souhaité, à la suite de l'intervention de plusieurs de ses membres, que puisse être mise à l'étude une éventuelle codification législative générale des droits et de la responsabilité de la puissance publique. Pourtant, se rendant aux arguments du rapporteur, la commission n'a pas jugé opportun d'introduire des dispositions relatives à cette

codification dans un texte particulier, à l'occasion de l'examen de celui-ci. Elle vous propose donc de ne pas retenir l'amendement de M. Garcin et, ainsi, de voter conforme le texte qui nous est revenu du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des lois a parfaitement exposé le projet qui vous est soumis, dont le texte est sans prétention, mais améliore considérablement la législation actuelle. Je n'allongerai donc pas ce débat par une longue intervention qui n'apporterait rien de nouveau.

En ce qui concerne son amendement, je ne sais quelle position prendra M. Garcin, à qui j'ai fait parvenir une lettre lui donnant satisfaction sur le point soulevé.

Si M. Garcin maintenait son amendement, je persisterais à lui donner tort, comme je l'ai fait en première lecture. En effet, ce texte est inutile et dangereux, ainsi que M. le rapporteur vient de l'expliquer.

La jurisprudence est constante : dans de tels cas, les pouvoirs publics ont toujours été condamnés à réparation. Mieux encore, si une instance devait être engagée pour préciser les relations de cause à effet entre les travaux et les dégâts, la situation ainsi créée serait — je le crains fort — moins favorable à ceux que vous voulez défendre, monsieur Garcin.

Telles sont les observations que je voulais vous présenter. J'espère que vous retirerez votre amendement et que vous éviterez ainsi une nouvelle navette.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons l'article revenant en discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes, créés en application de l'article 152 du code de l'administration communale, sont autorisés à exécuter et à prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations et contre la mer lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. »

M. Garcin a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les travaux de protection contre les eaux rendus nécessaires par l'exécution d'un travail public ou la construction d'un ouvrage public sont à la charge de la personne publique pour le compte de laquelle le travail ou l'ouvrage est réalisé. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a été repoussé par le Sénat. Les conclusions du rapporteur du Sénat rejoignent d'ailleurs celles de notre rapporteur, M. Charles Bignon, et celles de M. le secrétaire d'Etat.

Ce dernier m'a donné les informations relatives aux conséquences du passage d'une autoroute. Je l'en remercie, mais mon amendement ne vise pas seulement un cas particulier. De toute façon, la discussion aura permis au Gouvernement de nous fournir des explications en quelque sorte officielles et de l'inciter à une étude d'ensemble des problèmes soulevés par la construction des ouvrages publics.

La portée de notre amendement ne nous semble pas excessive, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où il précise que les travaux de protection sont à la charge de la personne publique pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé. Il ne peut donc y avoir de difficulté pour l'attribution des indemnités allouées en raison de dégâts. Micux, en reconnaissant la responsabilité de l'Etat en la matière, par exemple pour la construction des autoroutes ou des ponts, automatiquement la même responsabilité de l'Etat jouera pour l'attribution d'indemnités.

On me rétorquera, argument que j'ai retrouvé dans l'intervention du rapporteur du Sénat, que les collectivités locales peuvent être mises en cause. Mais, par ce projet de loi, elles sont invitées à réaliser des travaux de protection contre les eaux ; on ne pourrait donc les tenir elles-mêmes pour responsables d'inondations. Ce serait contradictoire.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. M. le rapporteur a indiqué que la commission a repoussé l'amendement de M. Garcin. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Aimé Paquet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

DROIT DE PECHE DANS CERTAINS ETANGS SALES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (N° 268, 537).

La parole est à M. Cermolacce, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition que nous avons à examiner en deuxième lecture est de caractère général bien qu'elle soit limitée au littoral méditerranéen.

Elle a des origines lointaines. Sans remonter au-delà de 1945, car nous nous perdriions dans la nuit des temps, on peut rappeler qu'elle est issue d'une proposition déposée en 1950 au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, et rapportée par son auteur, M. Yvon, actuellement sénateur, le 7 mai 1951, dans les derniers jours de la première législature de la IV^e République.

Cette proposition réapparaît sous la V^e République, le 19 décembre 1968, sous la forme d'une proposition de loi signée par M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues de la majorité.

Le rapport présenté devant la commission de la production et des échanges par M. Couveinhes lui-même devait aboutir, en séance publique, le 9 octobre 1969, à l'adoption des conclusions de la commission.

L'examen du texte au Sénat, le 14 mai 1970, sur le rapport de M. Pierre Brousse, a, en revanche, donné lieu à une série de modifications, dont certaines seraient acceptables mais dont d'autres demandent à être revues.

A commencer par l'intitulé, on s'aperçoit de la différence fondamentale qui existe entre le texte voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et celui qui nous vient du Sénat. Pour nous, en effet, il s'agissait essentiellement de donner aux marins-pêcheurs un droit de priorité pour exercer la pêche dans les étangs salés. Le Sénat se contente de réglementer la location du droit de pêche dans ces mêmes étangs. La nuance est de taille !

Sans entrer dans les détails complexes d'une affaire que votre commission a déjà examinée en première lecture et sur laquelle deux excellents rapports ont alors été déposés, à l'Assemblée nationale et au Sénat, il convient cependant de rappeler les grandes lignes du problème.

La pêche dans les étangs salés de la côte méditerranéenne joue un rôle très important dans l'économie locale des pêches, car ces étangs, généralement très poissonneux — quand ils ne sont pas pollués — constituent un refuge idéal pour les petits pêcheurs menacés par les coups de vent soudains et très violents qui rendent dangereuses les sorties en Méditerranée pendant la mauvaise saison.

Le domaine public maritime, qui s'étend en principe jusqu'à la limite de salinité des eaux, devrait par conséquent comprendre les étangs salés qui se sont formés à partir de portions de la mer isolées peu à peu par un cordon littoral.

Pour diverses raisons, historiques, économiques et même politiques dans certains cas, plusieurs de ces étangs ont fait l'objet d'une appropriation privée, ce qui complique l'exercice de l'activité des pêcheurs locaux.

Ce problème devait donc être réglé, et trois solutions pouvaient être retenues pour résoudre cette anomalie juridique : le rachat du droit de pêche, le retour dans le domaine public ou l'institution d'un droit préférentiel de location au profit des groupements de pêcheurs.

Le rachat du droit de pêche n'a été retenu ni par l'Assemblée nationale ni par le Sénat, pour des raisons diverses sur lesquelles nous ne reviendrons pas.

La solution qui aurait eu notre préférence, celle du retour dans le domaine public, a été envisagée par de nombreux juristes dès le XIX^e siècle, et fit même l'objet d'un débat à la Chambre des députés en 1911. Il est évident qu'il s'agit là de la solution la plus rationnelle et la plus conforme aux principes juridiques du droit français.

Cependant, en première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont orientés vers la troisième solution : l'institution d'un droit préférentiel de location aux groupements de marins-pêcheurs professionnels.

C'est donc sur ce terrain que nous vous proposons de rester et c'est dans cette optique qu'il convient de considérer le texte modifié par le Sénat, à moins que le Gouvernement ne propose le retour au domaine public, ce qui serait préférable.

Le Sénat a introduit un nouvel article premier A qui précise utilement les caractères des étangs concernés. Mais il a supprimé les articles premier et 3 du texte adopté par l'Assemblée, dont les dispositions sont reprises, sous une forme remaniée, à l'article 2.

Il est évident que, s'agissant de l'affermage des étangs et du droit de priorité accordé aux marins-pêcheurs, nous aurions pu admettre cette disposition qui figure au troisième alinéa de l'article 2 : « Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix. »

Nous aurions ainsi démontré que nous n'entendons spolier personne.

Mais si cette disposition est valable, les autres le sont moins car elles s'écartent des solutions retenues par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui, dans certains cas, est regrettable.

D'abord, la haute assemblée a élargi exagérément la portée de la proposition de loi en adjoignant aux groupements de marins-pêcheurs régulièrement constitués, auxquels l'Assemblée nationale avait reconnu un droit de priorité, d'autres personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux marins, c'est-à-dire les sociétés d'aquaculture.

Loin d'être réfractaire aux problèmes de l'aquaculture, je pense que cette activité peut être également exercée par les organisations intéressées de marins-pêcheurs, syndicats ou coopératives, qui devraient alors bénéficier d'une aide des pouvoirs publics, laquelle, si elle n'a pas encore été décidée, fait l'objet d'une étude approfondie.

Le Sénat a ensuite supprimé le véritable droit de priorité donné aux marins-pêcheurs en y substituant le principe de la pluralité des offres. Ainsi le droit de pêche serait attribué au plus offrant. Dans ces conditions, les grandes sociétés d'aquaculture, qui disposent bien entendu de moyens financiers plus importants que ceux des groupements ou des coopératives de pêcheurs locaux, pourraient, en faisant monter les enchères, priver les pêcheurs de leurs moyens traditionnels d'existence. Un tel résultat serait contraire à l'esprit de la proposition de M. Couveinhes adoptée par notre Assemblée en première lecture.

Aussi, sur ces deux points, nous vous proposons de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Quant aux autres modifications introduites par le Sénat, concernant la durée et les conditions du bail, la résiliation des baux anciens et les modalités d'exercice du droit de pêche, nous aurions pu nous y rallier. Mais la commission n'en a pas jugé ainsi.

Voilà pourquoi, au nom de la majorité des commissaires présents, je vous demande de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, conférant au pêcheur professionnel le droit de priorité sur ce qui lui appartient, c'est-à-dire les étangs salés. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche, et sur quelques autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Le rapport très complet de M. Cermolacce me permettra d'être bref, même si je n'approuve pas ses conclusions.

Je rappelle donc simplement que la proposition de loi de M. Couveinhes a été adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 6 octobre 1969, dans les termes mêmes où elle était présentée. Puis le Sénat y a apporté les modifications importantes que M. le rapporteur a soulignées.

D'abord, le Sénat a étendu le champ d'application de la loi du littoral méditerranéen à l'ensemble du littoral français, ce qui est plus conforme à l'esprit général de notre droit public.

D'autre part, ce texte prévoit non pas un véritable droit de priorité, mais simplement des mesures tendant à faciliter aux groupements de marins-pêcheurs professionnels l'obtention à titre préférentiel du bail relatif au droit de pêche.

Enfin, le Sénat a réduit la durée des baux de neuf à six ans et il a étendu le bénéfice de la proposition de loi aux personnes se livrant à l'aquaculture ou à la conchyliculture, mais à condition qu'elles emploient des marins-pêcheurs professionnels.

Sur ce doute, le Gouvernement avait approuvé le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Mais il nous est apparu finalement — c'est l'intérêt du bicamérisme — que le texte du Sénat était meilleur à bien des égards. Aussi le Gouvernement demanderait-il à l'Assemblée de l'adopter, sous réserve d'un amendement qu'il a déposé.

Le Sénat, en effet, a étendu aux exploitations de conchyliculture et d'aquaculture les dispositions de la loi, à condition qu'elles emploient des marins-pêcheurs. Dans un souci de respect du statut des marins-pêcheurs, il a semblé au Gouvernement qu'il fallait ajouter au texte du Sénat les mots « ou anciens marins-pêcheurs », car un marin-pêcheur qui travaillerait uniquement dans une exploitation de conchyliculture ou d'aquaculture ne pourrait plus conserver le bénéfice du régime social attaché à sa qualité de marin.

Sous cette réserve, le Gouvernement, tout en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, vous demandera, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étangs salés qui, sans être classés dans le domaine public maritime, sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Quoi qu'en pense M. le ministre, je dirai que, pour une fois, c'est nous qui dans cette Assemblée exprimons la fidélité à un vote exprimé à l'unanimité par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous considérons que le texte du Sénat s'écarte fondamentalement du texte de l'Assemblée. En conséquence, la commission, à la majorité, demande la suppression de l'article 1^{er} A, dont les dispositions sont plus restrictives que celles de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement s'en tient au texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} A. (L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les prud'hommes de pêcheurs, ou les coopératives de pêche, les syndicats, associations et tous autres groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs salés du littoral méditerranéen appartenant à des collectivités locales, des sociétés ou des particuliers. » (Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. L'article 1^{er} A ayant été adopté, cet amendement n'a plus grande signification. Il était en effet la suite logique de l'amendement n° 1 puisqu'il définissait le champ d'application de la loi. Il est regrettable que l'Assemblée ne nous ait pas suivis.

Néanmoins, je maintiens l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} demeure donc supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs décide d'affermir le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des affaires maritimes.

« Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

« Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

« Pour que la demande formée par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ceux-ci doivent fournir caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

« En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie ou représente le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels.

« A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

« Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'exercice du droit de priorité prévu à l'article 1^{er} est soumis aux conditions suivantes :

« 1^{er} Le propriétaire d'un étang salé situé dans un quartier des affaires maritimes du littoral méditerranéen doit, trois mois avant de consentir la location de cet étang, publier par affichage au siège dudit quartier et des quartiers limitrophes le prix et les conditions du bail relatif au droit de pêche.

« 2^o Les groupements visés à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication prévue au 1^o soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixes par eux ; le propriétaire ou ces groupements peuvent demander que ce prix et ces conditions soient débattus et établis contradictoirement en présence du directeur des affaires maritimes à Marseille ou de son représentant.

« 3^o Les baux doivent être rédigés par écrit. Leur durée ne peut être inférieure à neuf années sans faculté de reprise triennale. » (Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.)

Je suis saisi également de deux sous-amendements présentés par M. de Gastines.

Le sous-amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe 1^o de l'amendement n° 3, substituer aux mots :

« le prix et des conditions du bail relatif au droit de pêche »,

« les mots :

« les conditions du bail ainsi que le lieu et la date à laquelle celui-ci sera mis en adjudication. »

Le sous-amendement n° 13 est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe 2^o de l'amendement n° 3 :

« Les groupements visés à l'article premier disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication prévue au 1^o pour demander le bénéfice du droit de préemption. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. L'article 2 constitue l'élément essentiel de la proposition de loi. Or les modifications apportées par le Sénat, en bouleversant le caractère de cet article, vont à l'encontre de l'esprit de cette proposition.

En effet, les groupements de marins-pêcheurs se trouveraient, pour la prise à bail du droit de pêche, en concurrence avec des sociétés financièrement beaucoup plus puissantes qu'eux-mêmes. En adoptant le texte du Sénat, mes chers collègues, vous accorderiez pratiquement un droit préférentiel quasi exclusif à ces sociétés.

Je l'ai dit, la commission ne méconnaît pas l'intérêt essentiel de l'aquaculture et de la conchyliculture, mais ces problèmes devraient être résolus d'une façon différente en accordant par exemple une aide accrue aux organismes professionnels. C'est la raison pour laquelle la majorité de la commission demande à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis en première lecture et de réaffirmer la priorité des marins-pêcheurs en adoptant l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. de Gastines pour défendre les sous-amendements n° 12 et 13.

M. Henri de Gastines. Ces deux sous-amendements répondent à une même préoccupation car c'est au niveau des principes que se situe la discussion.

Si nous acceptons de suivre le rapporteur, nous innovons en matière de droit au bail. Il s'agit en effet de location de biens non seulement du domaine public mais aussi, dans certains cas, du domaine privé et, en laissant le soin de fixer les prix et les conditions de location à une sorte de juridiction d'exception présidée par un administrateur des affaires maritimes, nous retenons une solution qui risque de donner lieu à des marchandages ou à des transactions peu souhaitables parfois.

Il serait beaucoup plus simple et surtout beaucoup plus normal d'en demeurer à une procédure d'adjudication qui — c'est bien évident — n'a pas pour but d'écartier la priorité, que nous voulons conserver aux associations de pêcheurs, de se déclarer preneurs dans les quinze jours qui suivent au prix auquel on sera parvenu par une saine confrontation des possibilités des uns et des autres.

On ne peut soutenir qu'ainsi la compétition ne serait pas à armes égales, car les conditions techniques, économiques et biologiques sont finalement les mêmes pour tous.

J'ajoute que, à partir du moment où des associations de pêcheurs se constitueraient en coopérative ou sous toute autre forme juridique, elles bénéficieraient en réalité de facilités fiscales qui, dans le droit commun, ne sont pas accordées à un particulier.

D'autre part, on affirme que seront écartés ceux qui n'auront pas les moyens de faire des opérations d'envergure auxquelles pourront se livrer certains candidats aux adjudications. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'opérations d'envergure. En réalité, l'élevage de poissons est également à la portée d'organisations coopératives dont on connaît le dynamisme en d'autres domaines.

En tout cas, nous n'avons pas le droit de céder à la tentation du malthusianisme, sachant que, dans un délai très court, nous aurons besoin de toutes les ressources qu'offre la culture des mers et que l'économie de cueillette à laquelle jusqu'à présent les mers ont donné lieu sera sans aucun doute une forme dépassée, faisant place à une économie de culture raisonnée, d'élevage de poissons, comme on le constate déjà dans certains endroits.

Il ne faut ni céder à la tentation du malthusianisme et au refus d'innover, ni s'engager dans une voie dangereuse. Car si nous commençons à constituer des juridictions d'exception en ce domaine, nous créerions un précédent qui nous serait souvent rappelé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. M. de Gastines a parlé de principes. Or le principe essentiel actuellement en discussion consiste avant tout à redonner aux marins-pêcheurs professionnels la possibilité d'exercer leur métier en un lieu qui est le leur. Quand nous aurons réglé ce point, nous pourrons en aborder d'autres.

Quant aux deux sous-amendements qui tendent à substituer au droit de priorité accordé par la proposition de loi aux marins-pêcheurs un simple droit de préemption, il s'écartent de la notion principale qui est l'exercice du droit de pêche.

Pour ces raisons la majorité de la commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et les sous-amendements n° 12 et 13 ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement et, par voie de conséquence, les deux sous-amendements de M. de Gastines, et de s'en tenir au texte adopté par le Sénat, avec toutefois un amendement qui sera appelé tout à l'heure et qui tend à ajouter au deuxième paragraphe de l'article 2 après les mots : « et employant des marins-pêcheurs professionnels », les mots : « ou anciens marins-pêcheurs professionnels ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Monsieur le ministre, ces anciens marins-pêcheurs professionnels sont-ils encore en activité ou sont-ils dégagés de toute obligation notamment à l'égard de l'établissement national des invalides de la marine marchande ?

M. Pierre Mauger. Ils doivent être à la retraite !

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Si la proposition de M. de Gastines était retenue, je suis convaincu que parmi les candidats à l'adjudication figurerait la Société Pechiney qui possède de grands étangs salés en Camargue.

Et si Pechiney peut participer à l'adjudication au même titre que les organisations de marins-pêcheurs, soyez persuadés que les dés sont pipés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.
M. le ministre des transports. Je réponds à la question de M. le rapporteur. Par anciens marins, il faut entendre non seulement les marins ayant la jouissance d'une pension de retraite ou d'invalidité, mais également ceux qui, ayant accompli des services pendant une durée minimum de cinq ans, ont acquis des droits à jouissance différée à cinquante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. C'est une simple clause de style parce que, anciens marins ou non, les sociétés pourront embaucher les personnels qu'elles voudront. Donc, notre proposition de réserver l'exercice du droit de pêche aux marins professionnels prend encore plus de valeur.

M. le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Je soutiendrai les sous-amendements de M. de Gastines pour des raisons qui me paraissent évidentes.

Certains de nos collègues soutiennent que les sociétés propriétaires des étangs bénéficieraient d'une priorité due à leur puissance économique pour exercer le droit de pêche. Mais ce raisonnement ne résiste pas à l'examen puisqu'elles possèdent ces étangs. Elles n'ont nul besoin de les louer et disposent de ce droit *ipso facto*.

S'agissant d'étangs salés privés, je ne pense pas non plus, monsieur le rapporteur, que les marins-pêcheurs puissent reprendre leur droit. Ils ne pourraient le faire que pour des étangs du domaine public.

En fait, par l'amendement n° 3, on essaie d'instituer une sorte de privilège paradoxalement défendu par l'opposition, alors que M. de Gastines le combat ! (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Vous défendez Pechiney !

M. Jean Chassagne. Non ! La Société Pechiney n'a pas à demander un droit de pêche qu'en fait elle possède. Elle peut exercer ce droit du jour au lendemain, sans avoir besoin de louer.

M. Guy Ducloné. Vous défendez les privilèges des sociétés capitalistes !

M. Jean Chassagne. Nous avons appris en commission que les étangs salés appartiennent parfois à des collectivités publiques. Dans ce cas, elles n'exercent pas leur droit de pêche ; elles le louent.

Mais lorsque les étangs salés appartiennent à des personnes privées, celles-ci n'ont pas besoin de louer pour exercer un droit qu'elles possèdent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. On a parlé de privilèges. Mais, actuellement, on défend avec force certains privilèges en refusant de redonner un droit à ceux qui doivent en user.

L'étang salé communique avec la mer et les limites de celle-ci s'étendent jusqu'au point où les eaux sont salées. Or, dans ce domaine, le droit de pêche doit être exercé uniquement par des marins professionnels.

M. Hector Rolland. Il n'y a pas de raison !

M. Paul Cermolacce, rapporteur. En refusant de reconnaître ce droit légitime, c'est vous qui, aujourd'hui, maintenez les privilèges actuels et qui entendez les défendre demain ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

- « Au deuxième alinéa de l'article 2, après les mots :
- « et employant des marins-pêcheurs professionnels, »
- « insérer les mots :
- « ou anciens marins-pêcheurs professionnels. »

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je me suis expliqué il y a un instant sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Cermolacce, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais il n'apporte qu'une clause de style, car ajouter au texte les mots « ou anciens marins-pêcheurs professionnels » ne changera rien au fait que les pêcheurs professionnels ont été écartés et ne pourront exercer leur profession sur ces étangs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les baux conclus en application de la présente loi et au profit des groupements ou personnes désignés au second alinéa du précédent article ont une durée de six ans. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 2 bis. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Cet amendement se trouve maintenant en contradiction avec les dispositions adoptées précédemment. Il n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 4 est devenu sans objet.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 bis.
(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :
« Si la procédure prévue à l'article 2 ne permet pas la réalisation d'un accord sur le prix et les conditions du bail, ceux-ci sont fixés par le président du tribunal d'instance du lieu de la situation de l'étang salé en cause. » (Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.)
La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est devenu sans objet.
L'article 3 demeure supprimé.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Nonobstant toute stipulation contraire, les droits que les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 tiennent de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, échange, apport en société, location, sous-location, en tout ou partie, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 bis.
(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les étangs où le droit de pêche est donné à bail en application de la présente loi, les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 ont la charge du gardiennage de la pêche. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 :
« Les groupements visés à l'article 1^{er} prenant à bail, en application des dispositions de la présente loi, le droit de pêche dans des étangs salés appartenant à des collectivités locales, à des sociétés ou à des particuliers, assurent la surveillance et la police de la pêche dans ces étangs.
« Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions prévues au présent article. » (Reprise du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.)
La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Toujours pour les mêmes raisons, cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 n'est donc pas défendu.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 ne doit en aucune manière troubler l'exploitation aquicole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle, commerciale ou touristique prévue dans la notification, exploitation à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :
« L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.
« Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs. » (Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.)
La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Cet article a trait à l'exercice du droit de pêche par les locataires.

Le Sénat a jugé que les articles 1720 et suivants du code civil protégeaient suffisamment les preneurs contre les excès éventuels du bailleur. Ce n'est pas tout à fait notre avis et nous considérons que le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale est beaucoup plus équilibré. Nous vous proposons en conséquence de le rétablir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Le Gouvernement vous demande là encore de maintenir le texte du Sénat.

La Haute assemblée n'a pas repris le second alinéa de l'article 5 du texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait un système d'indemnisation au profit des bénéficiaires du droit de pêche dans le cas où interviendrait une modification du régime et de l'étendue des eaux.

En effet, ce problème est déjà réglé par les dispositions générales des articles 1721, 1722 et 1723 du code civil qui édictent d'une façon suffisamment précise l'obligation de garantir la jouissance paisible de la chose louée ; la violation de cette obligation donnant lieu à une indemnisation sans qu'il soit nécessaire de prévoir un texte particulier à cet effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Nonobstant toute clause ou stipulation contraire, et sans préjudice des indemnités auxquelles pourraient prétendre les preneurs ayant procédé à des installations et aménagements ayant amélioré le bien loué, les contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comportent la location du droit de pêche dans les étangs définis à l'article premier, prennent fin de plein droit sans renouvellement, reconduction ou prolongation à l'expiration d'un délai de six ans à compter de cette entrée en vigueur : si ces contrats expirent pendant ce délai, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés.

« Le propriétaire ou l'usufruitier qui désire alors affermer le droit de pêche dans ces étangs doit procéder dans les conditions prévues par la présente loi.

« Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle du règlement des indemnités prévues au premier alinéa du présent article. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 6 :
« Les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements visés à l'article premier seront résiliés de plein droit à compter de la promulgation de la présente loi, pour être remplacés par des baux passés dans les conditions prévues aux articles précédents.
« Les droits des anciens preneurs dont les baux seront résiliés demeurent réservés en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre, notamment en ce qui concerne les installations et aménagements qui ont été nécessités par l'exercice du droit de pêche.
« Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle de ces règlements. » (Reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.)
La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. La commission a jugé préférable de reprendre le texte voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Le Gouvernement souhaite vivement que l'Assemblée s'en tienne au texte du Sénat.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait la résiliation automatique des baux au jour de la promulgation de la présente loi, pour que puissent être passés des baux conformément aux nouvelles dispositions législatives. Ce texte est apparu exorbitant du droit commun, car il portait gravement atteinte aux droits des parties contractantes dans les baux en cours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. La commission se rend aux arguments du Gouvernement et elle accepte de retirer l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La présente loi ne s'applique pas aux étangs définis à l'article 1^{er} qui se trouvent sur les rivages des départements d'outre-mer. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rédigé en ces termes :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Compte tenu des explications qui lui ont été données, la commission retire aussi cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral. »

M. Cermolacce, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier les groupements de marins-pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen. »

(Reprise du texte adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Cermolacce, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet et nous le retirons. Car le titre qu'il propose serait en contradiction avec les dispositions que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré. Nous revenons donc au titre adopté par le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'ensemble de la proposition de loi est adopté.

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur la question orale sans débat de M. Méhaignerie est retirée de l'ordre du jour de demain, vendredi 29 juin 1973.

M. Jean Chassagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chassagne pour un rappel au règlement.

M. Jean Chassagne. Monsieur le président, à vrai dire, il s'agit plutôt d'une explication de vote sur la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche dans certains étangs salés...

M. le président. Monsieur Chassagne, je ne puis vous donner la parole à ce sujet. J'en suis désolé, mais il est trop tard. Le vote sur cette proposition de loi est acquis.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 513 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues, n° 137, tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein ; 2° de M. Brocard et plusieurs de ses collègues, n° 184, tendant à permettre aux combattants, anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée avec pension au taux plein, en fonction du temps passé en captivité ; 3° de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues, n° 381, tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé à soixante-cinq ans ; 4° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues, n° 410, tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre. (M. Bonhomme, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)